



OCTOBRE 2018

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

45^e CONGRÈS DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
TOULOUSE – 9, 10 ET 11 NOVEMBRE 2018

OCCUPONS LES !



WWW.LESAF.ORG



Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA...
mais vous êtes libre de la choisir.



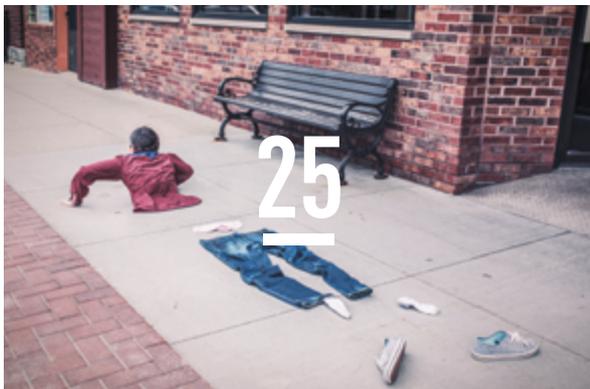
PARTENAIRE DE VOTRE CABINET DEPUIS 1977

En 1^{ère} année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2018 au 31/12/2018 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1^{ère} année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).



SOMMAIRE



30 PÉNAL VERS UNE DÉFENSE PÉNALE IMPOSSIBLE ?



04 ÉDITO

Chantiers interdits au public, occupons les !
Laurence Roques

06 PROCÉDURE CIVILE ET DROIT SOCIAL

Les justiciables et les avocats se ramassent à l'Appel
David van der Vlist

09 DROIT SOCIAL COLLECTIF

Incitation au dialogue social ou incitation à la violence ?
Judith Krivine

12 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

L'avocat acteur constitutionnel
Paul Mathonnet

14 ACCÈS AU DROIT

Quel accès au droit pour le consommateur lambda ?
Estellia Araez et Florian Borg

17 ACCÈS AU DROIT PAR LA TOILE

Des boutiques du droit aux zones d'accès au droit...
quelle proximité territoriale et sociale ?
Chantal Bourglan

21 45^e CONGRÈS DU SAF – TOULOUSE

9, 10 et 11 novembre 2018

25 CYBERJURIDICTION NATIONALE

Dématérialiser les pauvres
Gilles Sainati

28 HALTE AU TOUT NUMÉRIQUE !

Voie électronique : un obstacle pour les étrangers
Alice Meier-Bourdeau

30 PÉNAL

Vers une défense pénale impossible ?
Gérard Tcholakian

32 PÉNAL / COUR D'ASSISES

Le nouveau visage de la justice criminelle : danger
Olivier Lantelme

35 AVOCAT / GARDE À VUE / PERQUISITION

Concerto pour violoncelle et violon en robe... de bure
Vincent Nioré

38 NE RESTONS PAS SUR LA GRÈVE...

De nouveaux modes d'action syndicale
Caroline Arnoux et Simone Brunet

40 FAMILLE

Tribunal familial de l'arbitrage une plateforme en question
Régine Barthélémy

41 DROIT SOCIAL / BILLET D'HUMEUR

Cynisme et communication
Sylvie Roirand



CHANTIERS INTERDITS AU PUBLIC, **OCCUPONS LES!**



par **Laurence Roques**
*SAF Créteil,
Présidente du SAF*

COMME UNE ÉVIDENCE

Cette année je l'avoue, le choix du thème de notre 45^e congrès national s'est imposé à nous comme une évidence, oserai-je dire .

Et oui ! Il suffit désormais de traverser la rue pour trouver du travail ; c'est pas compliqué, peu importe que vous n'ayez pas la formation idoine .D'ailleurs cela ne devrait plus arriver avec Parcoursup.

C'est bien sûr pour protéger la dignité des demandeurs d'asile, des étrangers et des enfants que cet été le législateur a généralisé le recours à la visio-audience, adopté une règle d'exception pour les enfants nés à Mayotte ou encore validé la rétention administrative des mineurs, aux termes de la loi du 1/08/2018 « *Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* ».

C'est également au nom de l'évidence géographique que la France s'obstine à refuser au mépris des Conventions internationales d'accueillir l'Aquarius qui pourtant, en sauvant les migrants sauve également l'honneur de l'humanité.

Derrière ces prétendues évidences, on le sait désormais, se cache un mode de gouvernance très autoritaire, lequel ne laisse aucune alternative au modèle « ordo libéral » présenté comme le seul rempart à la montée des nationalismes en Europe.

Le cadre démocratique est violemment attaqué. À la fois dans la méthode et dans le fond. Fausse concertation, épuisement des forces, recours aux décrets...



Malgré la forte mobilisation de notre profession en avril dernier comme des professionnels de justice en général, le projet de loi Programmation 2018-2022 et réforme de la justice, présentée le 9 octobre au sénat, reste fidèle à cette logique libérale et autoritaire : privatiser la justice pour juger moins, moins bien et pour moins cher ! Sans oublier le budget de la Justice pour 2019 dont la hausse bien loin derrière celle de la Défense ne le sauve pas de l'indigence.

Or nous savons que la dématérialisation des procédures et de la saisine du juge, la restriction de l'oralité, constituent autant d'obstacles programmés dans le parcours du justiciable. Ce constat ne fait pas de nous des dinosaures imperméables à toute modernité, adeptes du « c'était mieux avant¹ » restés coincés à l'époque du minitel² mais au contraire des acteurs de droit combattifs, cherchant à utiliser le numérique comme un outil au service des causes que nous défendons ou que nous devrions défendre selon des modalités d'exercice renouvelées.

Dans ce contexte il est certain que lorsque le SAF exige aujourd'hui qu'il soit jugé hors de cages demain sans écran nous luttons pour que l'humain ne soit pas sacrifié sur l'autel de la contrainte budgétaire.

De même lorsque le SAF attaque devant le conseil d'État le refus du gouvernement de prévoir une alternative aux téléservices, ou participe à la plateforme de recours PARCOURSUP nous défendons le droit au recours pour tous.

Le Défenseur des Droits vient d'ailleurs de rappeler une telle urgence recommandant d'introduire dans la loi une clause de protection des usagers vulnérables, prévoyant l'obligation d'of-

**LE PROJET DE LOI PROGRAMMATION
2018-2022 ET RÉFORME DE
LA JUSTICE RESTE FIDÈLE À
CETTE LOGIQUE LIBÉRALE ET
AUTORITAIRE : PRIVATISER LA
JUSTICE POUR JUGER MOINS,
MOINS BIEN ET POUR MOINS CHER !**

frir une voie alternative au service numérique dans le cadre de la mise en œuvre de toute procédure de dématérialisation d'un service public .

Il sera d'ailleurs présent, par la voix de son délégué, au Congrès du SAF qui se tiendra à Toulouse du 9 au 11 novembre prochain. Nous serons alors en plein débat parlementaire sur la réforme de la justice. Ce sera l'occasion par nos travaux, nos réflexions, d'ouvrir les chantiers au public et d'affirmer notre vision de la justice afin de la défendre auprès de la représentation nationale. ■

1. *C'était mieux avant*, Michel SERRES, Éditions Le Pommier
2. Ancêtre du web



**SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**

La Lettre du Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION

Laurence Roques

COMITÉ DE RÉDACTION

Simone Brunet, Céline Coupard, Laurence Roques

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Simone Brunet

CRÉDITS PHOTOS

Couverture : Le Fil Graphique – Dominique Lefilleul

SAF, Sonia Plazolles, Istock, Garatisography, Brouck, Mathieu Génon

CONCEPTION / RÉALISATION

www.forget-menot.com



Les justiciables et les avocats se ramassent à l'Appel

Le 1^{er} août 2016, l'ensemble des avocats – et des magistrats – pratiquant le droit du travail découvraient l'appel version Magendie et son lot de délais couperets, et caducités en tous genres¹. Avec pertes et fracas.



par David van der Vlist
SAF Paris

GÉNÉRALISATION ET DURCISSEMENT D'UNE PROCÉDURE CADENASSÉE

Suite au décret de **2016**, de nombreux prud'homalistes se plaindront, et furent, bien souvent, confrontés à une certaine incompréhension de leurs confrères soumis à cette procédure depuis le **1^{er} janvier 2011**², ces derniers ayant, depuis bien longtemps intégré ces délais couperets, le risque procédural inhérent « de planter son dossier », ou la nécessité de faire appel à un postulant, prenant ces risques à leurs places.

Certains magistrats tentèrent de replacer de la raison dans un texte qui n'en avait pas, à l'instar de la Cour d'Appel de Paris, détournant la procédure à bref délai (le fameux article 905), pour créer un calendrier de mise en état plus long, cohérent avec l'affaire et l'état d'audience. En vain.

La réponse fut immédiate : le décret du **10 mai 2017**³, depuis longtemps dans les cartons pour apporter un nouveau tour de vis destiné à fermer le robinet des appels, colmata définitivement cette brèche.

Faute de véritable concertation, le texte contenait son lot d'incohérences, de malfaçons, d'incertitudes, nécessitant un décret correctif du **2 août 2017**⁴, à peine 3 mois plus tard, qui ne résout qu'une partie des difficultés concernant les dates d'entrée en vigueur.

On aboutit à une procédure verrouillée, source de multiples chausse-trappes, au mépris de toute raison :

- ◆ Obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel (quitte à recopier l'intégralité du dispositif, la mention « appel total » étant désormais interdite) : impossibilité de formuler des demandes nouvelles après les premières écritures ;
- ◆ Délais impératifs « couperets » d'envoi, de notification et de signification des conclusions sanctionnés par une caducité ou une irrecevabilité ;
- ◆ Délais impératifs de signification de la déclaration d'appel à l'intimé non constitué à peine de caducité, réduits à 10 jours en jour fixe et obligation de notifier la déclaration d'appel à l'avocat constitué tardivement... pour lui permettre de se constituer (!) ;
- ◆ Durcissement de l'ancien contredit par une procédure calquée sur le jour fixe (ou le bref délai sans représentation obligatoire), avec une incertitude concernant l'appel prud'homal⁵ ;
- ◆ Durcissement de la procédure sur renvoi après cassation...

Face à cette situation de verrouillage et d'exigences procédurales souvent absurdes, les magistrats ont, sur certains points, tenté de rétablir à un peu de raison :

- ◆ Possibilité de régulariser la déclaration d'appel ne citant pas l'intégralité des chefs de jugements critiqués dans le délai des premières conclusions⁶ ;
- ◆ Après avoir indiqué sous l'empire de l'ancien texte que la formalité de signification à partie de la déclaration d'appel n'était pas nécessaire, en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti

pour y procéder⁷, la Cour de cassation considérant que la sanction de caducité n'est pas applicable⁸ ;

- ◆ Conventions avec certaines juridictions, à l'instar de la Cour d'appel de Versailles prévoyant l'absence d'avis de fixation 905 (bref délai) et 1037-1 (renvoi après cassation) pendant les mois de juillet et août pour éviter aux avocats d'avoir à signifier les déclarations d'appel ou de saisine sous 10 jours, en pléines vacances judiciaires.

Le résultat est là et, pour bon nombre d'avocats, le moindre mail annonçant la réception d'un message RPVA est devenu source d'inquiétude.

MULTIPLICATION DES CADUCITÉS, IRRECEVABILITÉ, GÉNÉRANT DES SINISTRES.

L'objectif – et le résultat – de ces réformes successives est clair : dissuader de faire appel et évacuer du stock en éliminant des appels pour de simples question de procédures.

Ce sont autant de justiciables qui ne peuvent plus soumettre leurs litiges à un juge et se heurtent à un déni de justice. L'État réalise des économies de magistrats et de greffiers, le coût en étant répercuté sur les avocats et donc sur leur assurance responsabilité civile professionnelle dont les primes vont augmenter compte tenu de la sinistralité en augmentation.

Selon la SCB⁹, alors qu'en 2015, seuls 9,4 % des sinistres concernaient la procédure d'appel, ils en représentaient **23,8 %** en 2016-2017, suite à l'application de la procédure à l'appel prud'homal. Sur la seule année 2017, le nombre de sinistres a augmenté de près de **50 %**¹⁰.



On attend avec impatience les statistiques consécutives à l'entrée en vigueur du décret du 10 août 2017 pour mesurer l'étendue des – nouveaux – dégâts.

Sans doute pourrons nous nous adapter : bon nombre d'entre nous intégrerons ces chausse-trappes, tandis que des avocats souhaitant s'éviter des angoisses, et dont les clients auront des ressources suffisantes, feront appel à un postulant spécialisé dans la procédure d'appel. Le taux de sinistres baissera peut-être mais avec un surcoût pour les justiciables, et une discrimination entre eux en fonction de leurs moyens.

Cependant, il restera ce taux incompressible, voulu par les pouvoirs publics, d'appels échouant pour une erreur de délai, d'agenda, de secrétariat, ou encore une courte mais fatale inattention. Quid de l'exercice individuel et de notre santé ?

Mais une telle adaptation est elle souhaitable ?

CE DURCISSEMENT PROCÉDURAL EST SANS EFFET SUR LES DÉLAIS DE JUGEMENT

Ces réformes oublient les fondamentaux, **le sens même des règles de procédure**. La possibilité d'accéder à un juge pour faire trancher un différend selon des règles de droit est la condition même de l'existence d'un État de droit.

Les règles de procédures ont vocation à concrétiser et encadrer ce droit au regard de deux enjeux :

- ◆ le respect des droits fondamentaux des autres parties (au premier rang desquels figure le contradictoire)
- ◆ et le bon fonctionnement du service public de la justice.

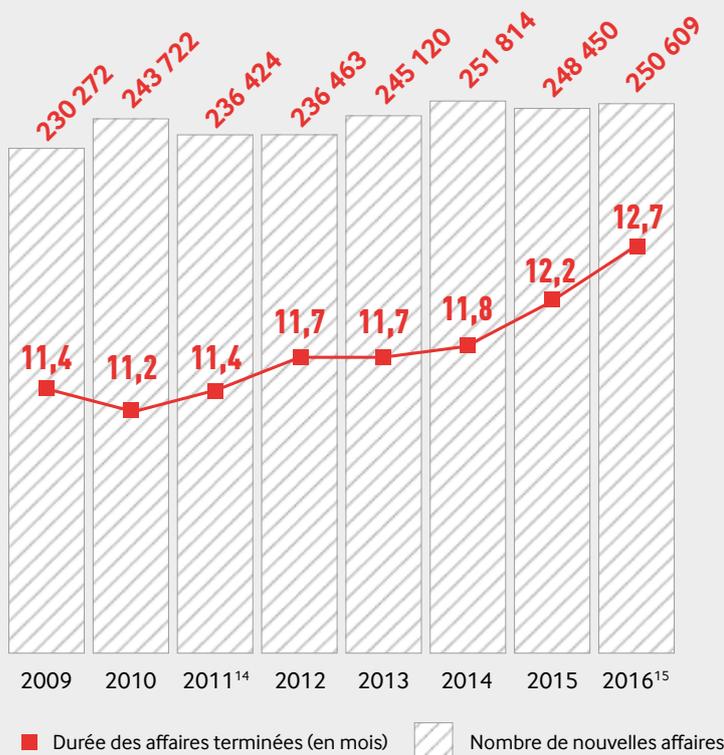
La sanction de caducité, d'irrecevabilité ou toute autre mesure privant d'un

accès effectif au juge, ou pire, interdisant toute défense, a vocation à être l'ultime mesure, lorsqu'aucune autre ne permet d'atteindre ces objectifs.

Si le Conseil d'État puis la Cour de cassation jugent inmanquablement que les délais couperets sont « *inspirés par l'exigence de célérité de la justice et la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable* »¹¹ et sont par suite justifiés, le compte n'y est pas.

Si l'on s'en tient aux statistiques fournies par le ministère de la justice¹², pour un volume d'appels civils à peu près constant depuis 2009, les **délais moyens** de jugement sont passés de **11,4 mois à 12,7 mois**. L'introduction de la procédure Magendie en 2011 a été sans conséquence significative (les délais moyens sont passé de **11,2 mois à 11,4** et ont continué à augmenter par la suite)¹³.

DÉLAIS MOYENS DES APPELS CIVILS



1 Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

2 Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

3 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel.

4 Décret n°2017-1227 du 2 août 2017 modifiant les modalités d'entrée en vigueur du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

5 L'article 85 du CPC renvoi en l'absence de représentation obligatoire par avocat (possibilité de faire appel à un défenseur syndical) au bref délai sans représentation obligatoire tandis l'article R. 1461-2 du code du travail renvoi vers la représentation obligatoire, en l'espèce, le jour fixe.

6 Cass. Civ2, 20 décembre 2017, n° 17-70.034 à 17-70.036 (3 avis) laissant néanmoins une incertitude concernant la recevabilité des demandes formulées dans les conclusions concernant les chefs de jugement non mentionnés dans la déclaration d'appel, certains auteur considérant que la déclaration d'appel serait valable mais que la Cour ne serait saisie... de rien.

7 1 mois à compter de l'avis du greffe pour la procédure de droit commun, 10 jours à compter de l'avis de fixation dans la procédure 905 du CPC Civ. 2e, 28 sept. 2017, n°16-23.151.

8 Cass. Civ2, Avis, 12 juillet 2018, n°18-70.008 rendu au visa de l'article 6 de la CEDH.

9 Assurant la couverture RCP de l'essentiel des barreaux de province.

10 Lettre d'avril 2018 de la SCB n°14.

11 CE, 13 juillet 2011, n°3336360 ; Cass. Civ2, 24 septembre 2015, n°13-28.017 ; Cass. Civ2, 9 avril 2015, n°13-28.707 ; Cass. Civ2, 1 juin 2017, n°16-18.212 ; Cass. Civ2, 22 mars 2018, n°17-12.049

12 <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#statistique-judiciaire>

13 Ces moyennes s'accompagnent de fortes disparités entre Cours d'appel (8,9 mois à Bourges, 15,4 mois à Dijon en 2016) et en fonction de la nature des dossiers.

14 Entrée en vigueur du décret Magendie le 1^{er} janvier 2011

15 Entrée en vigueur de la procédure Magendie le 1^{er} août 2016



Il n'est pas rare d'être face à des procédures de mise en état, à marche forcée, et de devoir attendre, par la suite 1 à 2 ans avant que l'affaire ne soit audenciée.

L'objectif de célérité n'est donc aucunement rempli... et pourtant nous continuons à marcher dans cette voie, en conduisant les justiciables droit dans le mur.

Quant à la nécessaire proportionnalité avec un tel objectif, bienheureux qui la trouvera ! En s'en tenant à un contrôle de proportionnalité classique, il faut s'interroger sur la possibilité par des mesures moins contraignantes d'y parvenir. L'obligation ressentie par nombre d'avocats de faire appel à des confrères spécialisés (et leur existence même), est révélatrice du degré de complexité instauré, sans résultat concret en terme de célérité.

La procédure mise en œuvre devant le Tribunal de grande instance apparaît tout aussi efficace sans comporter les mêmes contraintes pour les justiciables : fixation de délais de conclusion et, en cas de non-respect, injonction de conclure sous peine de clôture partielle,

ET LA MULTIPOSTULATION EN RÉGION PARISIENNE ?

L'article 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 autorise les avocats de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre à postuler devant les Cours d'appel de Versailles et Paris lorsqu'ils étaient constitués en première instance devant le TGI.

La multipostulation ne s'applique pas aux appels lorsque la procédure de première instance était sans représentation obligatoire (TI, Tribunal de commerce, ...). Cette situation est problématique, tout particulièrement pour le contentieux TI dans la mesure où elle impose de prendre un postulant, ce qui renchérit d'autant la procédure alors que l'enjeu du litige est généralement plus faible.

Le SAF demande l'extension de la multipostulation en appel, à toute affaire dans laquelle l'avocat est intervenu en première instance.

CONCILIER EFFICACITÉ, CÉLÉRITÉ ET DROITS DES JUSTICIALES : LES PROPOSITIONS DU SAF

1. Redonner du sens aux délais en permettant au conseiller de la mise en état de fixer son propre calendrier, tenant compte de la nature de l'affaire, des contraintes des parties et des délais d'audience.
2. Annuler l'automatisme des délais coupe-rets, pour éviter que de simples erreurs humaines nuisent de façon disproportionnée aux droits des justiciables, en substituant aux irrecevabilités et caducités, une injonction de conclure sous 15 jours sous peine de clôture partielle, la partie étant alors réputée s'en tenir à ses écritures de première instance, dans la limite de l'appel.
3. Dispenser de recommuniquer les pièces de première instance en y substituant une simple faculté ouverte aux autres parties de solliciter une nouvelle communication, les pièces étant acquises au débat.
4. Supprimer l'obligation de notifier aux seuls avocats constitués tardivement la déclaration d'appel ou de saisine. Cette obligation procédurale n'a aucun sens, la notification visant à permettre une constitution (raison pour laquelle la deuxième chambre civile, au visa de l'article 6 de la CEDH a écarté la caducité¹⁶).
5. Repenser le régime des significations et notifications (DA et conclusions) pour mettre un terme aux constitutions tardives dont le seul objectif est de faire encourir une caducité. Le mieux serait de prévoir la notification des déclarations d'appel ou de saisine par le greffe en LRAR, la signification n'intervenant qu'en l'absence de retour de l'AR. À tout le moins, il faudrait dispenser l'appelant de signifier ses conclusions dès lors que la déclaration d'appel mentionnant l'obligation de constituer avocat sous 15 jours a été valablement signifiée.
6. Repenser le délai de signification de la DA et déclarations de saisine dans les procédures « courtes » (bref délai 905 du CPC et saisines sur renvoi 1037-1 du CPC), en prévoyant, si la proposition de notification par LRAR n'est pas suivie, un délai de signification d'un mois. Le point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure serait la date de constitution ou, à défaut, l'expiration du délai de 15 jours pour constituer avocat.
7. Supprimer la mention des chefs de jugement critiqués des déclarations d'appel, véritable perte de temps, sans utilité procédurale.
8. Modifier l'appel sur la compétence pour mettre fin à cette usine à gaz (multiplication des actes de procédure – requête au Premier Président, conclusions, assignation... – et incertitude en matière prud'homale¹⁷). La procédure pourrait être simplifiée : mention de la nature de l'appel sur la déclaration d'appel accompagnée des pièces et conclusions, notification en LRAR par le greffe de la DA, des pièces et conclusions et avis de fixation à l'intimé ou, à défaut, signification par l'intimé.
9. Réintroduire la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel en matière prud'homale et l'étendre à toutes les procédures dans lesquelles l'assistance par un avocat n'est pas obligatoire en première instance. Cette possibilité est indispensable, pour permettre à l'avocat intervenant en appel de reprendre l'argumentation et les demandes faites par un justiciable non averti.
10. Modifier RPVA et RPVJ pour permettre des saisines et échanges simplifiés dans les contentieux sériels. A l'heure actuelle, engager des contentieux sériels (licenciements collectifs, actions collectives, action de groupe...) est une véritable usine à gaz et suppose des journées entières de saisie informatique (DA, constitution d'intimé, etc.), et des vérifications complexes des actes envoyés et reçus (centaines de messages saturant la messagerie lors des réceptions de conclusions nécessitant de vérifier dossier par dossier que les conclusions ont bien été envoyées et qu'elles correspondent au bon dossier). ■

¹⁶ Civ. 2^e, 28 sept. 2017, n°16-23.151 précitée

¹⁷ Jour fixe ou bref délai sans représentation obligatoire ? incertitude développée ci-dessus.



Incitation au dialogue social ou incitation à la violence ?

De la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 à la Loi de ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 du 29 mars 2018, en passant par les Lois Macron et Rebsamen d'août 2015 et par la Loi El Khomri d'août 2016, tout est fait, prétendument, pour favoriser le dialogue social. Cependant, en pratique, tout vise à réduire l'accès au juge ou l'utilité du recours au juge (donc à la diminution du contentieux collectif, à l'instar du contentieux individuel) pour les représentants du personnel élus et pour les syndicats, ce qui peut conduire non pas à une amélioration du dialogue social, mais plutôt soit au découragement des représentants du personnel, soit à la violence. Le film « En guerre » en est une belle illustration, bien que très pessimiste. Les avocats du SAF ne se découragent pas.



par Judith Krivine
SAF Paris,
Responsable de la commission sociale

TOUT EST FAIT POUR LIMITER LES RECOURS

DROIT DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE COLLECTIF

Désormais, dans le cadre d'un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), les actions doivent être menées devant le Tribunal administratif, ce qui au début a déstabilisé bon nombre d'avocats défenseurs des salariés, formés et habitués aux juridictions de droit privé ; mais finalement le contentieux, bien que difficile, y compris d'un point de vue simplement matériel, avec les nouvelles contraintes pour la transmission des pièces sur Télérecours, perdure.

On ne peut que demander l'annulation de la validation de l'ac-

cord ou de l'homologation du document unilatéral de PSE ; l'entreprise est ainsi protégée par le filtre de l'administration ; on plaide donc généralement contre l'avocat de l'employeur et un représentant de la DIRECCTE qui plaident côte à côte, pour ne pas dire main dans la main, ce qui donne aux salariés et leurs représentants une image de neutralité de l'administration très relative.

On ne peut plus agir en amont pour demander une suspension de la procédure si celle-ci paraît irrégulière aux élus ou aux syndicats, la seule action possible étant de saisir la DIRECCTE d'une demande d'injonction ou de tenter d'obtenir un refus de validation ou d'homologation, actions qui ne sont pas soumises au principe du contradictoire comme devant un juge (une « plateforme électronique » est réservée aux échanges entre administration et employeur, les représentants du personnel n'y ont pas accès...) et qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours a posteriori, une fois la décision définitive rendue (L.1235-7 du Code du travail).

Les actions en référé pour demander la suspension de la décision administrative et éviter que les licenciements ne soient prononcés avant la décision au fond sont extrêmement limitées ; l'appréciation de la condition d'urgence ou la condition de doute sérieux sur la légalité de la décision est très stricte et les refus



sont peu voire pas motivés. Le recours devant le Conseil d'État, coûteux pour les requérants, n'a d'intérêt hormis sur le principe, puisque l'arrêt interviendra sans doute trop tard.

Le juge n'apprécie que ce qui relève strictement du contrôle de la DIRECCTE : de nombreuses décisions rejettent les demandes au motif que l'argument soulevé n'en relève pas (respect d'un accord...).

Certains litiges restent finalement de la compétence du juge judiciaire, tel le respect de l'obligation de prévention : encore fallait-il oser tenter une telle procédure et encore faut-il parvenir à bien distinguer respect de la procédure d'information et consultation et respect de l'obligation de prévention (CA Versailles 18 janvier 2018 RG n°17/06280).

La démonstration de l'absence de motif économique aux prud'hommes est rendue beaucoup plus difficile aussi depuis la modification de la définition du motif économique (nouvel article L.1233-3 du Code du travail) ; d'où l'importance pour les représentants du personnel de « se battre » pour obtenir des éléments qui pourront servir de preuve par exemple en cas de fraude ; mais comme vu ci-dessus et ci-après, l'accès à l'information est devenu encore plus complexe qu'avant.

PROCÉDURES D'INFORMATION ET CONSULTATION ET DÉLAIS PRÉFIX

La Loi de sécurisation de l'emploi a modifié les articles L.2323-3 et L.2323-4 (actuels L.2312-14 et L.2312-15) du Code du travail pour consacrer ce qui était auparavant la position défendue par les entreprises : à l'issue d'un délai préfix, l'instance est réputée avoir rendu un avis négatif. L'action des représentants du personnel serait-elle présumée dilatoire... ?

À défaut d'accord, les délais sont encadrés par l'article R.2323-1-1 (actuels R.2312-5 et 6) du Code du travail : le comité est réputé avoir rendu un avis négatif s'il n'exprime pas son avis à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la remise des informations ou de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales ; ces délais sont extrêmement courts : 1 mois « normalement », 2 mois en cas d'expertise, 3 mois en cas de consultation du CHSCT, et une fois mis en place le CSE 3 mois uniquement si sont consultés à la fois CSE central et CSE d'établissements, même si la sécurité, la santé ou les conditions de travail sont concernées.

N'oublions pas qu'en outre, aujourd'hui, les experts disposent seulement de 3 jours après leur désignation pour formuler des demandes « complémentaires » (article R.2315-45 du Code du travail) ; quelle peut être la volonté du gouvernement si ce n'est de rendre plus difficile l'accès à l'information ? L'employeur quant à lui, dispose de 5 jours pour répondre, mais quelle est la sanction en cas de non-respect de ce délai ? une simple prolongation de sa procédure... ?

Quant à l'entrave, rappelons que la loi Macron d'août 2015 a supprimé les peines de prison pour ce délit, si bien que l'employeur risque donc, au pire, une amende de 7 500 euros ; on imagine comme c'est dissuasif...

Désormais, en cas de difficulté d'accès aux informations, il faut saisir le juge en la forme des référés et le juge ne peut prolonger le délai de consultation que s'il statue avant le terme de ce délai (Cass. Soc. 21 septembre 2016 n°15-13363).

Comment faire ? Si l'on saisit trop tôt, comment démontrer le refus de l'employeur de fournir les informations ? Mais si l'on saisit trop tard (et comment dire « trop tard » lorsque le délai est d'un mois ?), le juge – qui selon le texte doit statuer dans un délai





de 8 jours – devra bien souvent statuer dans un délai excessivement court (certes les tribunaux font le nécessaire pour trouver des audiences et statuer dans ces délais, mais à quel prix pour eux en termes de conditions de travail et comment traiter dans des délais aussi courts des sujets parfois complexes car les procédures soumises à l'information et la consultation des instances sont complexes, volontairement parfois, et que les informations réclamées ne sont pas toujours une simple liste de pièces ?)

Comment espérer un dialogue social dans un contexte où pour obtenir une décision en temps utile, les représentants du personnel n'ont d'autre choix que saisir le juge le plus tôt possible, de manière quasi systématique ou se résigner à rendre un avis sans disposer des informations nécessaires ? Faut-il qu'ils utilisent d'autres formes d'actions pour obtenir le respect de leurs droits, ou peut-être simplement obtenir du respect ? Le Conseil Constitutionnel a rejeté les QPC formulées contre ces délais préfix (Décision n° 2017-652 QPC du 4 août 2017).

— ■ ■ —

COMPLEXITÉ DES PROCÉDURES LIÉES À LA DISTINCTION ENTRE LES PROCÉDURES D'EXCEPTIONS, VIA LES ACTIONS « EN LA FORME DES RÉFÉRÉS » ET ACTIONS « CLASSIQUES »

— ■ ■ —

Tout comme les représentants du personnel qui souhaitent obtenir des informations et une prolongation du délai de consultation, les entreprises qui souhaitent contester une expertise doivent saisir le Tribunal de Grande Instance en la forme des référés. Elles disposent pour cela d'un délai de 10 jours à compter de chaque étape (article L.2315-86 du Code du travail).

Ainsi décidément, pour satisfaire la volonté des entreprises de toujours aller plus vite, tout le monde doit sans cesse **travailler dans l'urgence** : les avocats d'employeurs, les avocats de salariés et les magistrats, les représentants du personnel et leurs experts...

Mais parfois en outre, les élus auraient des demandes autres à formuler, comme réclamer une consultation. Or il n'est pas possible de formuler une telle demande dans le cadre de la procédure en la forme des référés puisque ce n'est pas prévu par la loi. Il faut alors doubler l'action engagée en la forme des référés d'une action en référés ...

LES MOYENS FINANCIERS SONT ÉGALEMENT RÉDUITS

Depuis la décision du Conseil Constitutionnel du n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, puis la modification de l'article L.4614-13 du Code du travail, les experts de CHSCT n'étaient plus sûrs d'être payés pour leurs diligences. C'est désormais vrai pour tous les experts (y compris les experts-comptables) avec le nouvel article L.2315-86 du Code du travail.

Les avocats de CHSCT n'étaient plus sûrs d'être payés non plus depuis la décision de la Cour de cassation permettant « au juge

de fixer le montant des frais et honoraires d'avocat, exposés par le CHSCT, qui seront mis à la charge de l'employeur » (Cour cass. 22 février 2017, n°15-10.548).

Désormais, ces-derniers seront certes sûrs d'être payés, puisque la prise en charge de leurs honoraires était auparavant justifiée par l'absence de budget du CHSCT alors qu'avec l'absorption des CHSCT par le CSE, qui dispose d'un budget, le risque d'une réduction (parfois à zéro) de leurs honoraires par le juge n'existera plus.

Encore faut-il que le CSE leur confie encore des litiges, malgré le découragement et la multiplication des dépenses à engager avec un budget identique voire réduit (toujours 0,2% de la masse salariale ou 0,22% dans les très grandes entreprises, mais avec une définition de la masse salariale plus stricte). N'oublions pas que désormais, outre leur fonctionnement quotidien, les frais liés à leurs obligations comptables, à la formation des élus et délégués syndicaux etc., ils devront aussi prendre en charge 20% de plusieurs expertises (le cheval de Troie a été introduit sur ce point par la Loi de sécurisation de l'emploi de 2013 avec les expertises sur les orientations stratégiques de l'entreprise).

Aujourd'hui, les CSE, qui par ailleurs disposeront généralement de moins de membres, devront faire des choix, notamment entre leurs attributions économiques et celles liées à la santé et la sécurité des salariés et entre se défendre au Tribunal, malgré tous les pièges évoqués plus haut, ou abandonner, ou utiliser d'autres types d'actions.

DES CHAUSSES-TRAPPES EN APPEL

Ce que David Van der Vlist écrit à propos de l'appel des décisions prud'homales est tout aussi vrai en matière de procédures devant le Tribunal de grande instance :

« L'objectif et le résultat de ces réformes successives est clair : dissuader de faire appel et évacuer du stock en éliminant des appels pour de simples question de procédures. » (lire page 6, *Les justiciables et les avocats se ramassent à l'Appel*).

Le SAF a commenté les réformes successives du Code du travail, a dénoncé le fait qu'elles ne simplifieraient en rien le droit du travail, qu'elles ne sécuriseraient, au mieux, que les employeurs, qu'elles ne favoriseraient ni la reprise de l'emploi ni la qualité du dialogue social, tout en formulant des contre-propositions.

Ces propositions n'ont quasiment pas été retenues. Les critiques se vérifient aujourd'hui et les exemples présentés ici sont loin d'être exhaustifs.

Pour autant, nous savons que le droit du travail a toujours fonctionné en balancier, au gré des gouvernements successifs. Nous savons que le rôle des avocats est de ne jamais baisser les bras, de soutenir leurs clients et de faire preuve d'imagination. La décision de la Cour d'appel de Versailles du 18 janvier 2018 précitée est un exemple parmi d'autres de cette persévérance.

D'autres actions seront menées, devant les tribunaux, de toutes les manières possibles, y compris l'action de groupe, en utilisant ce qu'il reste du Code du travail, mais aussi les autres matières susceptibles d'être invoquées : droit commercial, droit civil, droit constitutionnel, droit européen, droit international... Nous cherchons, nous échangeons, nous agissons, autant que possible. Le colloque de Droit social du 1^{er} décembre 2018, dont le thème sera annoncé prochainement, sera encore une occasion de réfléchir ensemble.





L'avocat acteur constitutionnel

L'EXEMPLE DE LA QPC « DÉLIT DE SOLIDARITÉ »

La QPC permet d'éliminer de notre droit des dispositions législatives inconstitutionnelles, en obtenant une déclaration d'inconstitutionnalité de la part du Conseil constitutionnel, ou en suscitant, de la part de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, à l'occasion de décisions de non-lieu à renvoi « utile » ou « constructif », une interprétation conforme. De fait, le contentieux de la QPC tend à avoir lieu principalement devant les cours supérieures, qui assument désormais un contrôle entier de constitutionnalité, avec un Conseil constitutionnel qui n'est finalement appelé qu'à intervenir de manière subsidiaire, dans les cas où l'inconstitutionnalité ne peut trouver d'autres issues que l'abrogation de la loi ou lorsque sont en cause des questions dont les enjeux excèdent l'office du juge judiciaire ou administratif. Au regard de cette fonction purgative de la QPC, le dispositif nous permet d'arriver, tant bien que mal, à d'indéniables progrès.



par Paul Mathonnet
Avocat aux Conseils

Mais lorsqu'il s'agit de faire progresser le droit constitutionnel lui-même, dans le sens d'un renouvellement des droits et libertés, force est de constater que notre marge de manœuvres est réduite. D'abord à raison de la nature conservatrice de la norme constitutionnelle et par suite de son interprétation, qui n'évolue à ce jour, pour l'essentiel, que pour se rapprocher du niveau de protection qu'assure le droit européen. Ensuite à raison du mécanisme de filtrage, qui conduit le juge de renvoi à appliquer la jurisprudence du Conseil constitutionnel sans pouvoir se faire l'interprète de la Constitution. Enfin, à raison, au sein des décisions qui ont recours au

contrôle de proportionnalité, de la faible motivation sur les raisons juridiques ou extra-juridiques qui ont pu conduire à retenir que la conciliation entre des droits, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle est ou non équilibrée, qui prive le juriste de points d'appui pour faire évoluer les équilibres en question.

LE CONTRE EXEMPLE

C'est dans ce contexte, où la loi et son interprétation évoluent au gré des censures et des déclarations conformes, mais où le contenu de nos principes fondamentaux lui-même est marqué par un certain immobilisme, que fait figure de contre-exemple la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018. Relative au délit dit de solidarité, cette décision a été rendue sur une QPC posée par Cédric Herrou et Pierre-Alain Manonni, au soutien de laquelle étaient intervenues volontairement douze organisations humanitaires, caritatives, syndicales ou de défense de droits des étrangers, parmi lesquelles figurait le SAF. On sait que cette décision a permis au Conseil constitutionnel de réaliser **une innovation autant politique que juridique** en consacrant avec éclat le principe de fraternité, dont il a fait découler « la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ». Sur ce fondement, le Conseil s'est ensuite limité à déclarer



contraire à la Constitution le 3^e de l'article L. 622-4 du CESEDA qui prévoyait des causes d'exemption au bénéfice de certains auteurs du délit d'aide au séjour irrégulier, mais ceci uniquement en ce que ce texte ne s'étendait pas à l'aide à la circulation accessoire au séjour. Il a enfin émis une réserve d'interprétation destinée à faire relever desdites causes d'exemption toute aide au séjour irrégulier et à la circulation lorsqu'elle est réalisée dans un but humanitaire.

UN RÉSULTAT DÉCEVANT DU POINT DE VUE DE LA NORME CONTRÔLÉE, QUI LAISSE SUBSISTER LE DÉLIT DE SOLIDARITÉ

Au regard des efforts pour obtenir la suppression du délit de solidarité, la décision du Conseil constitutionnel ne constitue pas un grand progrès. L'aide à l'entrée irrégulière est toujours punissable sans exception, même si elle a lieu dans un but humanitaire. En outre, s'agissant de l'aide au séjour irrégulier ou à la circulation qui lui est accessoire, la cause d'exemption liée à la poursuite d'un but humanitaire demeure soumise à la condition trop imprécise de l'absence de contrepartie directe ou indirecte. Enfin et surtout, la structure du délit n'est pas modifiée, de sorte que figure toujours dans notre droit une incrimination générale de l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation qui trouve ses limites, non pas dans une rédaction qui ne viserait que ce qui est nécessaire de réprimer – la seule aide réalisée dans un but lucratif ainsi que le retient la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 – mais dans une cause d'exemption dont la preuve appartient à la défense. Or, c'est l'un des premiers reproches que les organisations intervenantes formulaient devant le Conseil constitutionnel : l'incrimination permet de présumer que toute aide constitue un délit, sauf à ce que soit rapportée la preuve d'un cas d'exemption, ce dont il résulte un climat de suspicion généralisée qui a pour effet de dissuader les engagements de solidarité.

UNE INNOVATION ÉCLATANTE DU POINT DE VUE DES NORMES DE CONTRÔLE, AVEC LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE FRATERNITÉ

Mais quel progrès en termes politiques ! Car c'est bien de choix et de perspective politiques au sens large dont il s'agit. La normativité et l'invocabilité du principe de fraternité n'allaient pas de soi, loin de là, et la décision n'a certainement pas été prise en seul hommage aux rédacteurs de notre devise républicaine. À l'heure où souffle un vent mauvais en Europe et où les fondements de notre démocratie ont besoin d'un nouveau ciment, le Conseil constitutionnel a fait le choix d'une décision qui pourrait se révéler utile bien au-delà du terrain strictement juridique.

Quoi qu'il en soit, l'innovation sur le plan juridique ne doit pas être voilée par le caractère indéniablement timoré de sa première application. Bien des progrès ont débuté en jurisprudence par un mouvement consistant à ouvrir la porte à de nouveaux principes pour aussitôt la refermer lorsqu'il s'agissait de les mettre en œuvre, avant de la rouvrir au gré des contentieux ultérieurs. À nous de forcer cette porte, et de faire fructifier le principe fraternité dans ses dimensions et applications juridiques. D'abord en soumettant, grâce à notre inventivité, des QPC le mettant en œuvre pour susciter, décision après décision, un approfondissement du contrôle – à ce jour restreint –

du Conseil constitutionnel ; ensuite en multipliant les déclinaisons de ce principe, et en en usant pour orienter l'interprétation des textes ; enfin en tentant d'exporter la solution dans les contentieux européens et internationaux, dans l'espoir de la voir reprendre et enrichie à ce niveau.

En définitive, si la décision consacrant le principe de fraternité ne nous a pas permis, à ce jour, de purger de notre droit le délit de solidarité, gageons qu'elle nous offrira la possibilité de continuer le combat de manière utile sur ce front comme sur biens d'autres. ■

— ■ —
**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL
A FAIT LE CHOIX D'UNE
DÉCISION QUI POURRAIT
SE RÉVÉLER UTILE BIEN
AU-DELÀ DU TERRAIN
STRICTEMENT JURIDIQUE.**
— ■ —



Quel accès au droit pour le consommateur lambda ?

CONTENTIEUX COLLECTIFS ET STRUCTURES COLLABORATIVES

Tout numérique, baisse des prix, adaptation à la demande en temps réel, donner au plus grand nombre une réponse à ses besoins, à ses envies individuelles, low-cost, paradis du nouveau consommateur ; telle est la promesse du nouveau monde. La confrontation à la réalité n'est pourtant pas idyllique.

par Estellia Araez,
SAF Bordeaux,
Élue CNB,



par Florian Borg,
SAF Lille

Partons de l'exemple du **droit de la consommation** : des parents constatent que leur facture de téléphone mobile a explosé ; plus de 150 € pour un budget prévisionnel serré et calculé au plus juste de 19,99 € comme promis par l'opérateur. Leurs enfants avaient cliqué tout l'été sur des jeux payant, donnant par ce geste l'accord de leurs parents à l'opérateur pour l'achat et le prélèvement automatique. Les parents ont bien tenté de demander le remboursement par mail puis en appelant une inaccessible plateforme téléphonique, mais l'opérateur n'a jamais répondu. À cette mésaventure de rentrée est venue s'ajouter les 45,50 € qu'ils ont dû déboursier en supplément du billet d'avion acheté 80 € aller-retour par personne sur une compagnie low cost, pour leurs congés d'été au budget tout aussi limité. Dans la précipitation de leur départ en vacances, ils

avaient oublié à leur domicile les billets imprimés par eux-mêmes. Le coût de l'édition des billets à l'aéroport n'était pas clairement indiqué dans les conditions générales de vente. Ils ont dû payer pour monter dans l'avion.

À défaut de remboursement amiable de ces sommes, ce couple pourrait sans doute obtenir réparation devant un tribunal. Mais quel particulier ira engager une action judiciaire contre des sociétés souvent de droit étranger ? Et quel avocat engagera ce couple dans une procédure de principe mais certainement trop coûteuse au regard de l'intérêt du litige ?

L'enjeu pris individuellement paraît bien dérisoire, alors même que ces situations sont loin d'être isolées et concernent de nombreux secteurs et une multitude de personnes. Ces « **arnaques** » du quotidien enrichissent des sociétés dont les services en ligne, de faible qualité et à prix cassés, du moins en apparence, se font au détriment des droits du **consommateur** mais aussi des conditions de travail et de la rémunération des **employés de ces**

sociétés, passés de salariés à auto-entrepreneurs sans protection sociale.

Les conséquences de cette nouvelle économie ne s'arrêtent d'ailleurs pas aux consommateurs et aux employés puisque, non maîtrisée, elle bouleverse l'offre de logement en centres-villes, déstructure les services publics de transport en commun, porte atteinte à la protection des données personnelles, favorise des surconsommations nuisibles à l'environnement et appauvrit les États par l'organisation de mécanismes complexes d'évasion fiscale au profit des GAFAM et autres NATU¹⁸.

— — — — —
**CETTE NOUVELLE ÉCONOMIE
REPOSE AVANT TOUT
SUR LA CONJONCTION
DE LA FINANCIARISATION
ET DU COMMERCE
EN LIGNE.**
— — — — —

Cette nouvelle économie repose avant tout sur la conjonction de la financiarisation et du commerce en ligne.

En France, comme au niveau européen, les gouvernements



successifs, n'ont pas ou peu aidé à réguler ce phénomène : toute entrave à la compétition économique mondiale risquerait de déclasser un pays, quelles qu'en soient les conséquences sociales, environnementales ou de démantèlement des services publics. Dans ce contexte, les gouvernements jouent les seconds rôles, impuissants ou supplétifs.

En matière de droit de la consommation, le précédent gouvernement avait bien tenté de donner des protections juridiques supplémentaires aux consommateurs, mais sans résultat probant. À ce titre, le nouveau dispositif de l'action de groupe n'a à ce jour permis aucune avancée ni résultat tangible, la Cour des comptes jugeant pour sa part la procédure trop complexe et trop longue¹⁹.

— — — — —
**POUR LES AVOCATS AUSSI,
 LA PROMESSE DE MODERNITÉ
 NE SIGNIFIE PAS TOUJOURS
 PROMESSE DE PROGRÈS.**
 — — — — —

Les avocats ne sont pas épargnés par ces problématiques. Depuis plusieurs années, la profession d'avocat est sommée de changer, de se transformer, d'innover, de s'adapter pour faire face à l'avènement du numérique et à l'évolution de l'offre et de

la demande juridique qui en découle : sites de consultations juridiques en ligne gérés par des sociétés commerciales, standardisation d'acte - type, multiplication d'annuaires d'avocats en ligne avec publication de commentaires et notations de clients...

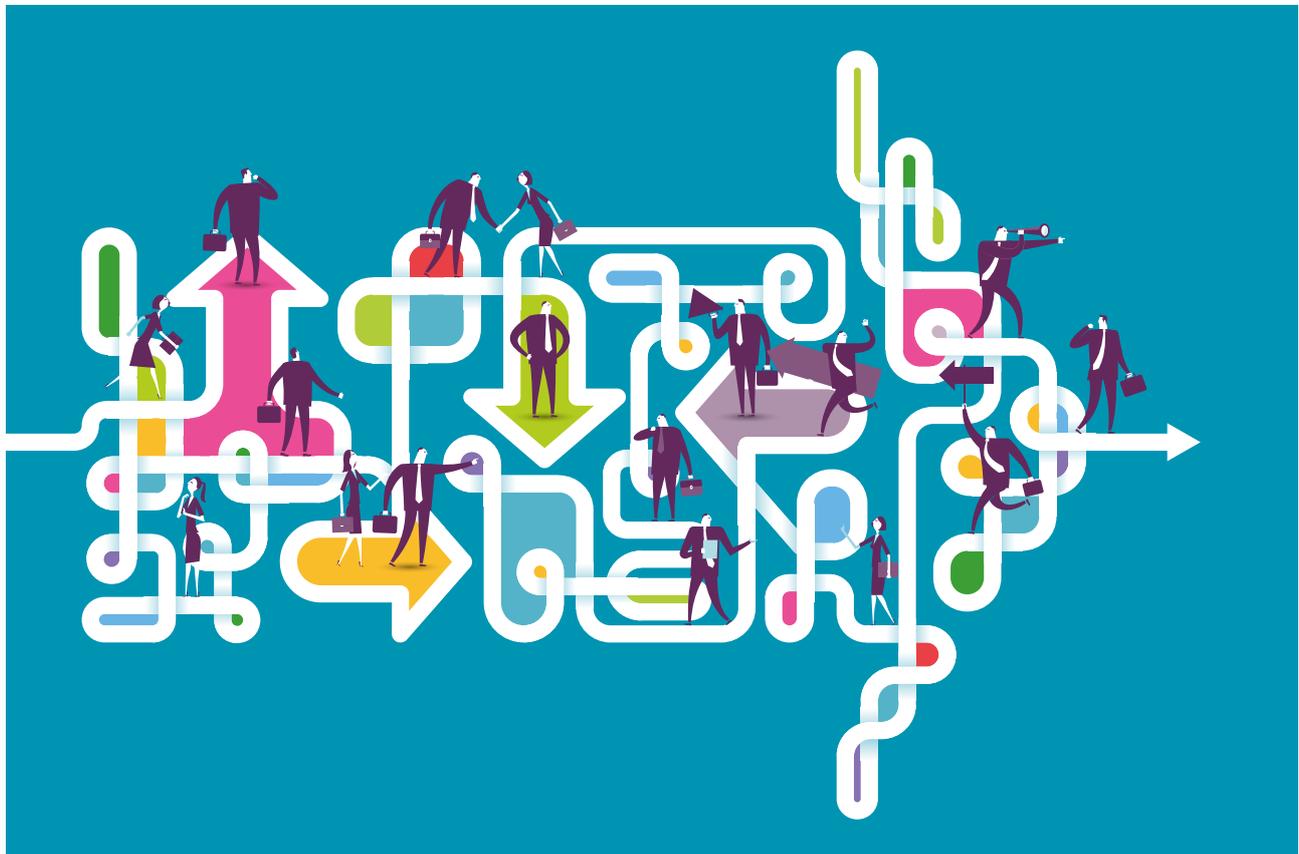
LE DROIT AUSSI SERAIT UNE MARCHANDISE !

Dans une société dans laquelle tout est marchandise, le droit ne ferait pas exception, et l'avocat, quand bien même serait-il un auxiliaire de justice, devrait se plier aux règles du marché et accepter, pour survivre, de se voir appliquer ses recettes les plus classiques notamment l'accroissement de la concurrence, la publicité et l'innovation technique, ou plus exactement le recours massif aux nouvelles technologies pour offrir des services standardisés à bas prix.

Pour y parvenir et stimuler la croissance des cabinets d'avocats, il conviendrait de lever des fonds nécessaires à leur développement par l'ouverture des cabinets d'avocats aux capitaux extérieurs.

Ainsi selon l'exposé des motifs de la loi Macron (alors Ministre de l'économie) du 6 août 2015, *l'inter professionnalité capitalistique et d'exercice, en permettant les investissements dans les cabinets d'avocats par des professionnels extérieurs, a pour objectif de faciliter et simplifier les synergies au profit des entreprises et des justiciables, de renforcer la concurrence des prix et constitue de nouvelles perspectives commerciales pour les professionnels avec plus de dynamisme et de compétitivité des structures au niveau européen et international.*

La structuration économique par la finance et le numérique dorénavant appliquée aux transports, à la restauration en ligne ou au logement, s'imposerait désormais aux professionnels du droit.





QUE FAIRE ? ÊTRE DES ACTEURS INNOVANTS.

Il n'est pourtant pas interdit d'adopter les outils du nouveau monde **sans en accepter** les règles de management, de financiarisation ou de compétition effrénée. Internet permet aussi aux citoyens d'échanger des services, des connaissances ou de recycler des biens sans intermédiaire ni surconsommation... Comme dans l'ancien monde, **l'économie sociale et solidaire** fait petit à petit sa place et imagine des alternatives économiques et sociales qui font société.

Comme avocats en droit des personnes, exerçant souvent en individuel ou en petites structures, touchés aujourd'hui économiquement par les bouleversements de la déjudiciarisation, nous pouvons aussi être acteurs de ces alternatives et porteurs d'un autre discours que celui qui semble dominant dans la profession : **notre but n'est pas de trouver de nouvelles parts de marché mais de répondre aux besoins de droit non couverts, et de faciliter l'accès aux droits du plus grand nombre.**

Comment répondre à ces besoins non ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché ? Nous, artisans du droit, qui considérons que l'avocat joue un rôle social dans un état de droit, nous qui sommes des contre-pouvoirs aussi bien politiques qu'économiques, comment nous structurer pour améliorer l'accès aux droits de ceux qui devraient en être les principaux bénéficiaires ?



En droit de la consommation, constatons que pour pallier les limites de l'action de groupe, les acteurs tentent d'organiser de nouvelles voies d'accès au droit. **Les associations de consommateurs**, seules compétentes en matière d'actions de groupe, réfléchissent aujourd'hui au développement de plateformes numériques permettant d'accélérer et d'alléger les procédures. De leur côté, **des avocats proposent des actions collectives** en regroupant des actions contentieuses individuelles dans une démarche contentieuse conjointe, avec plus ou moins de succès. La plateforme lancée par le Barreau de Paris en 2015 est en stand-by et les initiatives de cabinets d'avocats (tel Mysmartcab sur le Levothyrox ou le compteur Linky) sont trop récentes pour en tirer un bilan positif. Pour l'heure, ces initiatives restent la somme d'intérêts individuels qui n'en font pas une mobilisation sociale et citoyenne.

CRÉONS DES COLLECTIFS COLLABORATIFS OU COOPÉRATIFS : GROUPEMENT DE PERSONNES ET NON DE CAPITAUX.

En s'inspirant de l'économie sociale et solidaire, il reste ainsi à créer ces collectifs collaboratifs ou coopératifs regroupant professionnels du droit engagés, associations de justiciables et des justiciables eux-mêmes, avec pour objet principal l'accès aux droits et l'amélioration de la protection des parties faibles (consommation, logement, droit du travail, santé, environnement, famille, etc...) ; ces structures d'exercices permettront d'assurer des défenses collectives, des partages de savoir, des conditions de travail améliorées par la mutualisation des moyens ; ces structures collectives seront en mesure de produire du **droit de qualité accessible au plus grand nombre.**

Elles regrouperont des personnes et non de capitaux au bénéfice de l'intérêt collectif et de l'utilité sociale. Elles permettront d'allier indépendance et bonnes conditions de travail pour les avocats, et un meilleur accès aux droits pour les justiciables.

Les conséquences de la nouvelle économie nous obligent à repenser nos modes d'actions et d'exercice professionnel. L'expérience récente nous montre que, pour le moment, les solutions ne viendront pas des pouvoirs publics et des gouvernements.

Avocats engagés appartenant à un réseau militant fort et structuré, nous avons aussi à construire par nos pratiques ces alternatives et inventer des modes d'exercice qui nous rassemblent et nous ressemblent, qui reflètent notre conception de la profession, qui nous permettent de construire des réseaux d'échanges et de partage, d'élaborer des défenses communes.

Dans cette perspective, il faudra engager dès la fin de cette année le projet d'une plateforme de professionnels et justiciables, d'économie sociale et solidaire pour l'accès aux droits.

L'appel à projets est ouvert !



1 Pour Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft, concurrencés par Netflix, Airbnb, Tesla et Uber

2 Cour des Comptes. Référé n° S2017 3908. 18 décembre 2017. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-02/20180305-refere-S2017-3908-DGCCRF-protection-eco-consommateur.pdf>



Des boutiques du droit aux zones d'accès au droit... ...quelle proximité territoriale et sociale ?

L'évolution de l'accès au Droit de 1968 à 2018 : cinquante ans de progrès. Avant les années 70, pour bon nombre de citoyens et notamment les plus modestes, le droit était totalement hermétique, tandis que le monde judiciaire était un milieu fermé totalement inaccessible. Du fait de l'engagement de militants déterminés, les événements de mai 1968 ont amorcé une dynamique vers une société plus juste, dynamique qui a commencé à se concrétiser pour la justice par la loi du 3 janvier 1972 créant l'aide juridictionnelle mettant fin au principe du pro bono antérieur.



par **Chantal Bourglan**
SAF Marseille,
présidente de la
commission Logement

Bon nombre de nos confrères, et notamment Henri LECLERC et Paul BOUCHET, ont œuvré très efficacement. Nous connaissons tous leur travail considérable pour l'accès au droit passant notamment par la création de **Maison des avocats** et consultations ordinaires en mairie (à LYON en 1979 sous l'impulsion donnée par Paul BOUCHET Bâtonnier en 1980 et 1981) de **boutiques du droit** dont la plus connue était celle du boulevard d'Ornano (cabinet d'Henri LECLERC dans les années 1970). Si cette dernière reste le symbole de cette époque, bien d'autres apportèrent également d'efficaces contributions.

Ces boutiques du droit, comme l'écrit Henri LECLERC dans son livre *La parole et l'action*, permettaient de « faire notre métier en respectant nos valeurs, exercer collectivement et faciliter l'accès au droit de tous... ». Elles permettaient aux justiciables, associations, syndicats d'exposer des problèmes dans tous les domaines du droit et d'avoir des conseils pour rechercher les solutions juridiques par l'échange

et la discussion. Une étape était franchie. Ce ne fut certes pas sans avatars, sans déceptions, et nous savons aujourd'hui que ce combat est loin d'être gagné.

Parallèlement et ultérieurement se développaient les consultations gratuites dans différents lieux (mairies, administrations, maisons d'avocats, etc...) et la loi du 10 juillet 1991 instaurait l'accès au droit et à la justice par la mise en place des conseils départementaux de l'aide juridique (CDAJ), chargés de l'aide à la consultation.

La société assumait désormais un minimum de structures d'accès au droit pour tous et ceux qui acceptaient de rendre ce « service public » devaient être rémunérés.

La loi du 18 décembre 1998 remplaçait ces CDAJ par les CDAD (conseils départementaux de l'accès au droit), chargés de recenser les

besoins, définir une politique locale, dresser, diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées et de financer les actions par les contributions de l'état, des Carpa, des chambres des notaires et des huissiers, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale.

Ainsi durant vingt ans se sont mis en place des structures permettant aux personnes les plus éloignées du système judiciaire,

dont les victimes de violations de droits fondamentaux, de se défendre et d'accéder au Droit et au Juge dans des domaines variés tels que le Droit des Étrangers, le Droit du Travail, le Droit de la consommation, le Droit de la santé, le Droit du Logement, les Droits de l'Enfant, etc. tandis que se développait le partenariat entre avocats, juridictions, services et administrations intervenant dans le même domaine ou sur les mêmes situations personnelles.

**LES JUSTICIABLES
AVAIENT ENFIN
DES INTERLOCUTEURS
ET DES MOYENS
DE SE DÉFENDRE
ET DE FAIRE VALOIR
LEURS DROITS.**

Une démocratisation de la justice qui n'a été possible que du fait de formations, d'informations et de contacts directs non seulement entre les avocats et ces nouveaux justiciables, mais également entre les différents services de la justice, les différentes administrations et les avocats : **les justiciables avaient enfin des interlocuteurs et des moyens**

de se défendre et de faire valoir leurs droits.

Cette évolution de l'accès au droit a eu pour effet de développer un important contentieux, appelé contentieux de masse, nécessitant une augmentation substantielle des moyens de la Justice, ce que les gouvernements successifs n'ont jamais admis ni accordé.

Nous en sommes là, de cette élaboration



progressive née de ces combats engagés il y a très exactement un demi-siècle, lorsqu'intervient la loi de programmation pour la justice élaborée par le gouvernement.

CINQUANTE ANS PLUS TARD UNE LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE ENTRAÎNE L'ANÉANTISSEMENT DE L'ACCÈS AU DROIT

L'intention exprimée d'entrée dans ce texte est tout à fait louable et répond bien à l'un des principaux problèmes rencontrés aujourd'hui, à savoir l'allocation de moyens à hauteur de l'enjeu :

« Les moyens accordés à l'accès au droit et à l'aide aux victimes permettront de garantir, dans ce contexte en transformation très profonde, que tous les justiciables et en particulier les plus faibles, pourront bénéficier d'un accès au droit et au service public de la justice. »

Mais le drame, et le mot n'est pas trop fort, est que ce texte risque fort sur cet axe de l'accès au droit pour tous, de nous ramener plus de 50 ans en arrière

En effet, les mesures prévues à cet effet ne peuvent que nous laisser perplexes ! L'humanité dont doit faire preuve la Justice risque de ne pas être au rendez-vous pas plus que l'accès au juge et l'égalité de tous devant la loi.

La dématérialisation des procédures, via le portail de la justice, est une aberration quand les statistiques 2017 de l'agence du numérique comme celles du CREDOC indiquent que si 90% des diplômés du supérieur et des 25-39 ans ont recours à l'administration en ligne c'est seulement le cas pour 59% des bas revenus, 30% des non diplômés.

Que va-t-il se passer pour les 41% de bas revenus et 70% de non diplômés? Qui va les accompagner et les conseillers dans ce préalable et avec quel moyen ? Bien évidemment rien n'est dit sur ce point et nous découvrirons la dure réalité par la voie réglementaire.

Quels sont ceux d'entre nous qui ne se sont pas heurtés à l'absence totale de réponse d'une administration en ligne, ce y compris par RPVA? Pour qu'il y ait des réponses, des solutions encore faut-il qu'il y ait des **interlocuteurs**.

Par ailleurs, et comme par hasard, la représentation obligatoire par avocat ne s'appliquera pas dans les procédures relevant du tribunal d'instance ni devant le JEX (uniquement, pour cette dernière juridiction en matière d'expulsion et pour les créances et demandes de paiement inférieures à un certain montant). Sans parler



du tribunal national fictif des injonctions de payer (voir l'article de Gilles SAINATI *Dématérialiser les pauvres* page 25).

Le préalable de *conciliation ou médiation*, y compris en ligne par des prestataires privés, révèle que le gouvernement ignore, ou veut ignorer, non seulement la réalité et le vécu des justiciables mais également le sens des mots qu'il emploie. Le texte confond conciliation, qui est selon le CPC une étape de la procédure de divorce ou devant le tribunal d'instance, et médiation qui est une démarche volontaire des parties de parvenir à un accord pour résoudre un conflit selon l'article 3 de la directive 2008/52/CE.

Enfin la suppression du tribunal d'instance, remplacé par une chambre détachée du tribunal de grande instance, fait **table rase de la proximité territoriale et sociale** de la justice supprimant ainsi des zones d'accès au droit difficilement conquises depuis des décennies.

À n'en pas douter les nombreuses victimes de la dématérialisation et de la déjudiciarisation par les MARL seront celles visées par l'accès au droit alors que la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, consacre l'accès au droit comme une composante du service public de la justice.

La justice doit rester humaine, accessible et efficace à l'égard de tous et non réservée à une élite fut-elle majoritaire.

La loi de programmation pour la Justice nous contraint à revoir totalement nos moyens d'action et à envisager d'inventer de nouveaux pour permettre l'accès au droit de tous : comment informer et conseiller en amont les justiciables ? Trouver des interlocuteurs ? Exiger des réponses ? Réagir au système binaire de l'informatique ? Maintenir l'accès et la proximité de la justice ?...

Nous sommes en effet face à un risque d'exclusion de l'accès au droit d'une grande partie de la société et tout particulièrement des plus démunis, de ceux qui n'ont pas accès à l'informatique, de ceux qui ne maîtrisent pas l'outil internet ni la culture qui l'accompagne, de ceux qui ne maîtrisent pas la langue dont on nous dit qu'ils sont aujourd'hui plus nombreux, mais aussi de nos anciens qui pour la plupart peinent devant les nouveaux outils de notre société en mutation permanente. Après celui de l'allocation des moyens, c'est le deuxième grand défi que la justice doit aujourd'hui affronter.

Avec la loi de programmation pour la justice il va nous falloir être créatifs et exigeants comme l'ont été nos pairs, tout en ayant conscience que le budget de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit ne va certainement pas nous y aider. Mettons notre créativité et notre combativité en commun et vite.



**L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCATS
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.**

WWW.LESAF.ORG >>>

**TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS



- >>> sur le site Internet du Syndicat des avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.
- >>> non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.
- >>> le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. connectez-vous sur www.lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.



la Lettre

>>> DU SAF <<<

EN NUMÉRIQUE

**CONSULTEZ CE NUMÉRO SUR VOTRE
SMARTPHONE OU TABLETTE**

en suivant le lien :

[HTTP://LESAF.ORG/LA-LETTRE](http://www.lesaf.org/la-lettre)

ou en flashant ce code :





**Une heure de train et Eva maîtrise
le contentieux prud'homal sur
le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES



**Deux heures au parc et Evelyne
maîtrise la rupture d'un contrat
de travail sur le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES

45^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

TOULOUSE – 9, 10 ET 11 NOVEMBRE 2018

MAISON DE L'AVOCAT – 13, rue des Fleurs

CONSEIL RÉGIONAL – 22, boulevard du maréchal Juin

BOURSE DU TRAVAIL – place saint-Sernin

OCCUPONS LES !

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CHANTIERS
INTERDITS
AU PUBLIC**



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France – Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr



45^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

TOULOUSE – 9, 10 ET 11 NOVEMBRE 2018

CHANTIERS INTERDITS AU PUBLIC : OCCUPONS LES !

Chantier nous dit le dictionnaire Larousse : *terme familier qui désigne le désordre...* Alors, celui de la Justice qui a débuté voilà un an, porte bien son nom. Désorganiser le service public pour mieux l'abandonner. À l'instar des secteurs de la santé, de l'éducation ou des transports, la logique générale d'adaptation des services publics aux usagers et au marché conduit à une nouvelle rhétorique liant la satisfaction du justiciable à la simplification et la modernisation de la Justice.

Sous couvert de simplifier et de fluidifier l'accès aux services, la rationalisation l'emporte et le service public est délaissé faute de moyens. Le droit perd sa finalité sociale. Il ne doit plus répondre à un besoin de protection et de justice, mais à une demande de consommation et de performance économique dont sera exclu le plus grand nombre. Le recours préalable obligatoire au règlement amiable avant toute saisine du juge, la saisine par acte unique payant avec représentation obligatoire des parties, la dématérialisation des procédures et de la saisine du juge sont autant d'obstacles dans le parcours du justiciable. Face à ces obstacles, le risque de non recours au droit est important.

Les alternatives de déjudiciarisation restent coûteuses et participent d'une privatisation, d'une marchandisation de l'accès aux droits.

À rebours d'une modernité affichée, l'archaïsme de cette conception de la justice s'incarne dans la violence des rapports de force à laquelle elle fait la part belle. La chasse aux pauvres et aux vulnérables est ouverte dans l'état de nature.

Les concepts s'inventent dans les pratiques et dans les luttes. Aussi, dans ce contexte de réforme de la Justice, éternel recommencement, il nous faut être imaginatifs et combatifs.

Comment maintenir et faciliter l'accès au droit, quelles sont les alternatives à la fausse « modernité » imposée pour défendre une justice progressiste et démocratique ? Quels sont les outils numériques adaptés au service des causes défendues par les avocats du SAF ? Comment se les approprier pour répondre aux besoins de droits non couverts ?

Il s'agit alors de réfléchir à investir les zones de droit qui sont naturellement les nôtres : droit à la santé, droit de l'environnement, action collective en matière de consommation... Sur la base d'une charte du SAF et sur des modalités d'exercice renouvelées.

Début des travaux en novembre !

PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale de l'actualité de la profession et du droit applicable.

Compétences visées : réflexion et amélioration des connaissances pratiques liées à l'actualité juridique.

Public visé et prérequis : praticiens du droit, une maîtrise des techniques juridiques contentieuses est préférable.

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques.

Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du colloque, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.



PROGRAMME

VENDREDI 9 NOVEMBRE

9H00 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

Maison de l'avocat – 13, rue des Fleurs

RÉUNION DES COMMISSIONS

9H30 – 12H30

Accès au droit ; Consommation-Logement ; Discrimination ; Étrangers ; Famille ; Hospitalisation d'office ; Pénal ; Public ; Sociale

DÉJEUNER

12H30 – 14H00

Conseil régional – 22, boulevard du Maréchal-Juin

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

14H00 – 17H30 – CONSEIL RÉGIONAL

◆ Allocutions d'ouverture

Sonia PLAZOLLES, Présidente de la section du SAF de Toulouse
Nathalie DUPONT, Bâtonnière de l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse

Christiane FERL-SCHUHL, Présidente du Conseil national des barreaux

Carole DELGA, présidente du Conseil régional Occitanie

Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice (sous réserve)

◆ **Rapport moral** : Laurence ROQUES, Présidente du SAF

◆ **Débats**

AG STATUTAIRE

18H00 – 19H30

◆ **Rapport sur les contentieux en cours**

◆ **Rapport sur le paritarisme**

◆ **Rapport financier**

◆ **Rapport du commissaire aux comptes**

DÎNER LIBRE

SAMEDI 10 NOVEMBRE

9H00 – 16H30 – CONSEIL RÉGIONAL

SIMPLIFICATION : LA GRANDE IMPOSTURE

9H30 – 12H30 : 1^{ère} TABLE-RONDE

Modératrice : Nohra BOUKARA, Secrétaire générale du SAF

Introduction : Mireille BRUYÈRE, Économiste atterrée

1/ Droits inaccessibles : le syndrome DANIEL BLAKE

◆ **La dématérialisation et l'accès au droit**

Délégué du Défenseur des droits (sous réserve)

◆ **Le risque du non recours** - Elvire BORNAND, Chargée de cours

Action publique, éthique et transitions sociétales, université de Nantes

2/ La fonction impossible : neutraliser la justice démocratique

◆ **Le pouvoir des algorithmes** – Sylvie THORON, Professeure en

Sciences économiques à l'université de Paris-Est-Créteil

◆ **Juge, pourquoi faire ?** – un-e juge d'instance

◆ **La visioconférence, vertige de l'audience** – Laurence

DUMOULIN, Chargée de recherche CNRS au laboratoire PACTE

de Grenoble

SAMEDI 10 NOVEMBRE (SUITE)

DÉJEUNER

12H30 – 14H00 SUR PLACE

IMAGI'NATION PLUTÔT QUE START-UP NATION

14H00 – 16H30 : 2^e TABLE-RONDE

Modératrice : Estellia ARAEZ, élue SAF au CNB

Introduction : François PELLEGRINI, Professeur en informatique à l'université de Bordeaux et Commissaire à la CNIL

◆ **L'informatique libérée** – Michèle BAUER,

SAF Bordeaux ; un-e représentant-e de Droits d'urgence

◆ **Des boutiques du droit aux zones d'accès au droit : quelle proximité territoriale et sociale ?**

Chantal BOURGLAN, SAF Marseille ; Camille FRANÇOIS, Maître de conférences en sociologie à l'université Paris 1

◆ **Contentieux collectifs, droits non défendus : comment s'organiser ?** – Florian BORG, SAF Lille, Secrétaire général de l'AED

ATELIERS SYNDICAUX

16H30 – 19H00 – MAISON DE L'AVOCAT

◆ **Grèves et mobilisations : quels modes d'actions dans les barreaux ?** Caroline ARNOUX, Présidente SAF Lille ; Claire DUJARDIN, SAF Toulouse ; Juan PROSPER, SAF Paris

◆ **L'avenir de l'audience** : Gérard TCHOLAKIAN, SAF Paris ; un-e magistrat-e

◆ **RPVA et Télérecours : l'intelligence bureaucratique ?**

Flor TERCERO, SAF Toulouse, Présidente de l'ADDE et David VAN DER VLIST, SAF Paris

◆ **Procédure participative et médiation :**

Françoise ARTUR, avocate au barreau de Poitiers, élue au CNB et Catherine KERSUAL, SAF Rouen ; Eric BAUDEU, Président du Centre de médiation du barreau de Rouen

◆ **Les enjeux bioéthiques pour les avocats :**

Régine BARTHÉLÉMY, élue CNB, SAF Montpellier ;

Laurence BRUNET, juriste ; Vianney MOURMAN, médecin ;

Caroline ZORN, SAF Strasbourg

◆ **Les outils imaginatifs de la riposte** (contentieux hors frontières) : Brigitte JEANNOT, SAF Nancy ; Gilles DEVERS, avocat au barreau de Lyon et Hélène LEGEAY, consultante en droits humains

SOIRÉE JAZZ MANOUCHE

20H30 – HÔTEL PALLADIA – 271, avenue de Grande Bretagne

DIMANCHE 11 NOVEMBRE

DÉBAT GÉNÉRAL ET CLÔTURE

BOURSE DU TRAVAIL – place Saint-Sernin

10H00 – 14H00



45^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

TOULOUSE – 9, 10 ET 11 NOVEMBRE 2018

BULLETIN D'INSCRIPTION

INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE

À remplir et à retourner,
accompagné de votre règlement
au SAF :
34, rue Saint-Lazare – 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom :
Prénom :
Date de naissance :/...../19..... Lieu (CP).....
Numéro SIRET :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

Inscription aux travaux du 45^e congrès du SAF

- Avocat - de 5 ans d'exercice : 140 € TTC
- Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 220 € TTC
- Avocat plus de 10 ans d'exercice : 320 € TTC
- Avocat honoraire/retraité : 140 € TTC
- Élève-avocat : entrée libre dans la limite des places disponibles et sur inscription préalable

L'entrée libre ne comprend pas le déjeuner et la soirée du samedi, une inscription préalable est obligatoire.

Inscription au déjeuner et à la soirée

1. Pour les personnes à entrée payante,
merci de vous inscrire afin de faciliter l'organisation

- Déjeuner du vendredi
- Déjeuner du samedi
- Soirée du samedi

2. Pour les personnes inscrites à l'entrée libre au congrès

- Déjeuner du vendredi : 25 € TTC
- Déjeuner du samedi : 25 € TTC
- Soirée du samedi adhérent SAF : 60 € TTC
- Soirée du samedi non adhérent SAF : 80 € TTC

TOTAL À PAYER EUROS, PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF

FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre 2011.

Durée de la formation : onze heures

PRISE EN CHARGE PAR LE FIFPL – 104, rue de Miromesnil 75384 Paris CEDEX 08 – Tél. : 01 55 80 50 00 Fax : 01 55 80 50 29.
Consulter le site www.fipl.fr (critères de prise en charge, imprimé de demande, etc) – Merci de noter que les frais de participation aux repas sont forfaitairement fixés à hauteur de 60 euros TTC. Ces frais ne sont pas inclus dans la prise en charge FIF-PL.

N.B. : Pour valider la formation, il vous sera indispensable d'émarger pour chaque session du Congrès la feuille de présence. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le congrès.

SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État



Dématérialiser les pauvres

Tous les juristes connaissent la procédure d'injonction de payer dont les principales caractéristiques sont l'absence de transparence et de contradictoire.

Les articles 1405 et suivants du code de procédure civile définissent cette procédure comme « une procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances certaines, civiles ou commerciales, en obtenant du juge de proximité, du juge d'instance ou du président du tribunal de commerce la délivrance d'une injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire ».

Toutefois, l'article 1407 du CPC précise qu'en plus, outre les mentions prescrites par l'article 58, la requête en injonction de payer contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs.



par Gilles Sainati
Secrétaire national du Syndicat
de la Magistrature

Cette procédure expéditive permet au créancier de disposer d'une décision revêtue de la formule exécutoire décernée par un organe de justice de la république voire un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et ce, depuis le 21 octobre 2005. La seule voie possible pour le débiteur est l'opposition mais dans un délai court : dans le mois qui suit la signification si celle-ci a été faite à personne (c'est-à-dire que l'ordonnance a été remise en personne au débiteur) ou bien dans le mois qui suit le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Le bulletin d'information statistique du ministère de la justice (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_infostat_137_nov2015.pdf) nous informait qu'en 2014 « près des deux tiers des créanciers qui saisissent les tribunaux civils forment leur demande dans le cadre de la procédure simplifiée de l'injonction de payer afin de disposer rapidement d'un titre exécutoire. Au nombre de 541 000 en 2014, les requêtes en injonctions de payer sont en baisse depuis le début des années 2000. Les créances qui ont fait l'objet de ces requêtes portent majoritairement sur des contrats de prêt ou crédit bail (45 %), de prestation de services (25 %) ou sur le paiement de prestations sociales (14 %).

La moitié des créances sont inférieures ou égales à 2 000 euros, et les créances supérieures à 10 000 euros en représentent 8 %. Plus les montants de créance augmentent, plus la part des impayés de prêt et crédit bail est importante. A l'inverse, dans les créances de faibles montants dominent les contrats de prestation de services.

Les juges rejettent la demande dans un quart des cas, et ils font droit à la totalité ou à une partie de la demande dans respectivement 18 % et 57 % des cas.

Enfin, près de 20 000 oppositions à injonction de payer ont été déposées auprès des tribunaux soit environ 5 % des décisions faisant droit au créancier.



La moitié des ordonnances d'injonction de payer sont prononcées en moins d'un mois.

L'OUTIL DES ASSUREURS ET DES BANQUES.

Il est bien évident que l'injonction de payer est l'instrument privilégié des assureurs (88%), des banques (73%) et non des bailleurs privés qui préfèrent les référés ou les procédures au fond. Ainsi toute réforme qui accentuera le caractère expéditif de l'injonction de payer le sera au profit de ces créanciers institutionnels. Elle concernera donc une fraction de justiciables confrontée aux plus lourds problèmes économiques et sociaux, au bord de la commission de surendettement : crédit revolving, cautionnement, prêts bancaires divers.

Rappelons simplement qu'en 2015 la France compte **8,9 millions de personnes vivant sous le seuil de pauvreté** selon les données de l'Insee et la Banque de France calculait au 4^e trimestre 2016 à **88 %** le taux d'endettement des ménages par rapport à leur revenu disponible.

2004 : LES HUISSIERS SAISISSENT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

Cette procédure n'allait sans doute pas assez vite et une première période de dématérialisation intervenait en 2004 avec le protocole IPWEB qui autorisait l'huissier de justice à saisir le juge par voie électronique en scannant les pièces fondant la demande. Le juge territorialement compétent restait encore maître du contrôle de la procédure, rejetant les demandes abusives, rectifiant les taux usuraires et les clauses pénales léonines. Ce n'était pas assez efficace. « *Il faut rendre gorge aux mauvais payeurs* » selon une vision techno-libérale qui ne voit dans le citoyen qu'un froid homo economicus.

2018 : UNE JURIDICTION NATIONALE DÉMATÉRIALISÉE

Le projet de loi pour la justice présenté par le gouvernement s'inspirant de propositions de l'institut Montaigne modifie le code de l'organisation judiciaire dans son article 13 du projet de loi et crée un Tribunal de Grande Instance mono activité : une « juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer » disposant d'une compétence exclusive en matière d'injonction de payer et des oppositions à ces ordonnances sans audience « *lorsque l'opposition tend exclusivement à l'obtention de délais de paiement.* »

Ainsi le choix est évident : renforcer le caractère non contradictoire, non transparent de l'injonction de payer en y insérant un dispositif expéditif, partial et sinueux.

Partial, en effet ce tribunal regroupant une poignée de magistrats et de greffiers s'affranchit de toutes règles objectives de fonctionnement d'un tribunal. Que serait une assemblée générale de celui-ci ? Virtuelle s'il en est. Les magistrats nommés dans cette juridiction seront « fléchés » par la Direction des Services Judiciaires... et en réalité nommés par l'exécutif dont l'unique baromètre est la statistique. Sans doute, en échange d'une promotion rapide, ils deviendront les technocrates zélés d'un processus ultra rapide de délivrance de formules exécutoires. D'ailleurs, l'avant-projet de loi employait le terme « plateforme » pour désigner cette incongruité judiciaire. On est loin de la notion d'équité d'un juge Magnaud ou même simplement d'un juge qui fort de son expérience quotidienne dans divers contentieux civils aborde l'analyse des requêtes d'injonction de payer en finesse et en toute indépendance. Quant à la notion de juge naturel, garantie d'une procédure fiable et respectueuse des parties, oublions



là tout de suite. Cette **cyberjurisdiction nationale** est une institution plateforme, virtuelle, sans attache territoriale ne peut pas être considérée comme une juridiction au sens du code de l'organisation judiciaire.

Expéditif car « traiter » au moins 541 000 dossiers par an pour quelques juges et greffiers, ce n'est pas sérieusement un gage de qualité. Les premiers chiffres avancés par le ministère seraient que ce tribunal serait composé de deux juges et 25 ou 30 greffiers. Sur la base de 30 greffiers à 35 heures par semaine, ceux-ci disposent **en moyenne de 6 mn pour chaque dossier** en admettant qu'ils ne prennent pas un seul instant de pause par jour.

Pire le projet de réforme de la justice vend une deuxième phase de dématérialisation avec la gestion d'informations natives et



— — — — —

**AINSI LE CHOIX EST ÉVIDENT :
RENFORCER LE CARACTÈRE
NON CONTRADICTOIRE,
NON TRANSPARENT DE L'INJONCTION
DE PAYER EN Y INSÉRANT UN DISPOSITIF
EXPÉDITIF, PARTIAL ET SINUEUX.**

— — — — —

(Juge d'instance, juge de commerce...). Cela implique s'il en est, un contentieux à deux vitesses faisant la part belle aux initiés des procédures. Comment se feront ces recours ? Y aura-t-il un tri opéré au niveau national et donc une interprétation des recours ? La complexité d'un tel dispositif est flagrante, d'autant qu'elle va inévitablement augmenter le nombre des saisines devant le juge de l'exécution. La justice 2.0 charrie avec elle de nouveaux bugs judiciaires. Inutile de rajouter à cette nouvelle complexité de procédure que selon une étude du CREDOC **40 % de la population paupérisée ou âgée n'utilise jamais l'informatique** et en 2009, seuls 48 % des foyers disposant de moins de 900 € par mois, ont un ordinateur, contre 84 % de ceux disposant de 2300 et 3 100 €/mois. Encore faut-il que cet ordinateur soit connecté et à titre d'exemple en 2017, selon l'UFC, le meilleur du très haut débit est accessible pour moins de 1 % des habitants en Creuse ou en Dordogne, alors qu'il l'est pour plus de 90 % des habitants à Paris ou dans les Hauts-de-Seine...

En réalité, ce projet de juridiction nationale des injonctions de payer est un mauvais outil de régulation sociale et économique et se révèle dangereux pour la République.

Fatalement ce traitement techno-informatique des créances ne va pas permettre de réaliser le juste équilibre entre la somme due et la clause contractuelle abusive. C'est sans doute ce que recherchent les promoteurs de ce projet, mais ils opèrent là un mauvais calcul. Le résultat sera l'édiction d'un nombre croissant de créances surévaluées au regard de la capacité réelle de remboursement des débiteurs du fait des taux majorés, des clauses pénales retenues.

Petit à petit va se créer une **masse de créances toxiques** revêtues, dans le cas présent, de la formule exécutoire, nouvelle catégorie de bulle financière entre la dette souveraine et la dette privée. En effet, les créanciers privés bénéficieront donc désormais du privilège de l'exécutoire réservé jusque là aux administrations ou aux contractants ayant conclu par devant notaire...

Création d'un tribunal fictif pour les pauvres. Les usagers du crédit, débiteurs malheureux, avant tout pauvres, deviennent une nouvelle catégorie d'invisibles pour lesquels la République pousse les logiques managériales jusqu'à dénier leur existence et leurs difficultés économiques et à leur attribuer un tribunal fictif. Seul doit triompher le ratio du taux de recouvrement des créances comme facteur de performance et pour cela il faut avoir recours à une procédure non contradictoire et expéditive, la plus éloignée du justiciable. Cette réforme porte en elle une logique contre-productive et détruit le lien social, elle constitue une trahison des idéaux républicains et de l'État de droit. ■

part de l'hypothèse que les documents à l'appui de la requête seront digitaux dès leur création : contrat de crédit souscrits sur le net, signature électronique à toutes les étapes contractuelles. Dès lors inutile mais aussi fastidieux pour le juge de traquer la clause abusive, la surcharge, la rature... Les pièces sur lesquelles se basent le créancier seraient vraies par nature...

Cet univers n'est pas encore advenu : il existera toujours des contrats signés manuellement, ceux-ci seront donc toujours scannés oblitérant tout débat sur le consentement contractuel. La dématérialisation accentuera donc le déséquilibre entre les parties

Sinueux, le projet prévoit que selon le recours intenté par le débiteur, portant sur des délais ou sur toute autre cause, la plateforme nationale sera compétente, ou bien ce sera le juge naturel



Voie électronique : un obstacle pour les étrangers



par Alice Meier-Bourdeau
Avocate aux Conseils

*Le 23 juillet dernier, le SAF, la LDH, le Gisti et la Cimade ont déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'État. Ils avaient en effet demandé au Premier ministre le 28 mars 2018 de modifier partiellement le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 qui impose aux usagers de l'administration de ne la saisir désormais QUE par voie électronique. Il lui était demandé de prévoir le **caractère facultatif et alternatif** de cette saisine qui rompt l'égalité d'accès entre les citoyens et pénalise gravement voire irrémédiablement les étrangers notamment. Ils attendent avec détermination la censure du refus implicite du Premier ministre.*

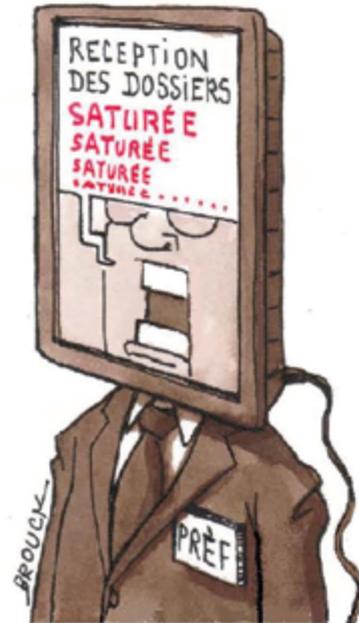
O

n sait qu'un grand nombre d'organisations et d'associations, dont le SAF, a constaté depuis plusieurs mois de graves dysfonctionnements des « télé-services » publics dont résulte l'obligation fréquente de prise de rendez-vous par Internet pour le dépôt d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour par les **ressortissants étrangers**.

Dans plus de 70 départements, les préfectures et sous-préfectures proposent ou imposent une prise de rendez-vous par internet aux usagers souhaitant accéder à diverses démarches en lien avec le droit au séjour ou l'accès à la nationalité française.

En même temps, une multiplication de sollicitations d'usagers en difficulté pour prendre un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou d'accès à la nationalité française a été constatée. L'incapacité d'obtenir un rendez-vous et donc d'accomplir leurs démarches est fréquente. Parfois même il y a impossibilité d'obtenir un rendez-vous malgré des connexions répétées au site préfectoral, des déplacements au guichet ou encore des échanges de courriers ou courriels avec les services de la préfecture.

Afin de sonder l'accessibilité des rendez-vous sur Internet – le taux de rendez-vous disponible et le délai du rendez-vous pour un usager se connectant au site de la préfecture à tout moment – la Cimade a créé un programme informatique qui a sondé chaque jour, toutes les heures, de décembre 2015 à juin 2018, les sites préfectoraux identifiés permettant d'obtenir un rendez-vous pour une demande liée au séjour ou à la nationalité française. Ce programme, qui simule le comportement d'un usa-



ger effectuant une demande de rendez-vous sans toutefois en réserver un, réalise des captures d'écran des résultats, collecte les dates des deux premiers rendez-vous proposés et génère, à partir de ces propositions, des statistiques mensuelles et trimestrielles permettant de connaître le pourcentage de tentatives ayant abouti à l'indisponibilité de tout rendez-vous, à la proposition de rendez-vous dans les quinze jours à venir, dans le mois à venir, dans les deux mois à venir ou bien au-delà des deux mois à venir. Elles sont publiées sur le site <http://aguichetsfermes.lacimade.org>.

Les statistiques générées ont permis de confirmer les observations de terrain :

À **Bobigny, Créteil** ou **Colmar**, il est quasiment impossible pour les travailleurs et travailleuses sans papiers ou pour les personnes vivant en France depuis plus de dix ans notamment, de solliciter leur admission exceptionnelle au séjour.

À **Montpellier**, il faut **se connecter à minuit** pile le dimanche pour espérer obtenir un des trente rendez-vous proposés chaque semaine pour une première demande de titre de séjour !

À **Perpignan, Rennes** ou **Grenoble**, pour demander un premier titre de séjour, des rendez-vous sont accordés sur envoi d'un mail, ce qui laisse toute la latitude à l'arbitraire préfectorale. Et les délais pour le rendez-vous peuvent atteindre plusieurs mois.

À **Lyon, La Rochelle, Melun, Douai** ou **Toulouse** enfin, les rendez-vous sont octroyés dans des délais si longs que les personnes en situation régulière **perdent leurs droits avant de parvenir au guichet**.

La seconde difficulté réside dans le caractère souvent **obligatoire** du recours au téléservice pour obtenir un rendez-vous en vue de l'accomplissement de la démarche administrative.

D'une part, certains usagers sont dans l'incapacité d'accéder

— ■ —

**LA DIFFICULTÉ RÉSIDE
DANS LE CARACTÈRE SOUVENT
OBLIGATOIRE DU RECOURS AU TÉLÉSERVICE
POUR OBTENIR UN RENDEZ-VOUS
EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT
DE LA DÉMARCHE ADMINISTRATIVE.**

— ■ —

aux téléservices proposés, du fait de leur situation de précarité : absence d'accès à Internet, d'adresse mail personnelle, maîtrise insuffisante de la lecture de la langue française, etc.

D'autre part, les rendez-vous proposés en ligne sont en nombre très insuffisants, ce qui oblige de nombreux usagers désireux d'accéder au service public à tenter d'entamer leur démarche par une voie alternative à la prise de rendez-vous en ligne.

Or, les observations réalisées, les annonces écrites ou orales faites par les préfectures et les témoignages des personnes accompagnées, démontrent **l'absence d'alternative** dans 43 préfectures. **Plus, parfois, la seule alternative consiste à engager un contentieux !...**

Les quatre organisations requérantes ont donc été contraintes au contentieux elles aussi. Le 23 juillet dernier le Conseil d'État a été saisi. ■



Vers une défense pénale impossible ?

Le nouveau Tribunal de Paris vient d'ouvrir ses portes en avril 2018. Le vaisseau amiral du ministère de la justice est le révélateur d'une justice française qui prend un tournant dans la fonction de juger et risque de rendre impossible celle de défendre au pénal. Le Syndicat des avocats de France ne laissera pas faire sans une résistance farouche !



par Gérard
Tcholakian
SAF Paris

LA PEUR ET LE MANAGEMENT

Ce nouveau palais, comme ceux d'ailleurs qui ouvriront leurs portes dans les mois à venir, concentre tous les éléments d'une conception nouvelle de la justice, celle de la peur et du management. Il marque surtout l'impossible mission de Défense qui nous attend dans les temps à venir, tant en raison du comportement des hommes que des moyens mis en œuvre. Nos magistrats ont peur de tout ! **Peur des allées et venues des citoyens** dans les lieux de justice : ils installent portiques et personnels de surveillance qui font barrage à l'entrée de nos palais, dissuadant les citoyens curieux. On ajoute à Paris des policiers qui sillonnent les couloirs outrageusement armés semant une crispation inutile. **Peur des avocats** : ils leur barrent les allées et couloirs avec des portiques et des badges.

Peur de la proximité avec les accusés et les prévenus : ils les mettent en cage. **Peur du temps qui passe et du regard** de ceux qu'ils convoquent : ils les jugent en visioconférence. **Peur du regard démocratique du public** : ils jugent à huis clos. Il nous faut réagir d'urgence !

LES PEURS DES JUGES !

Comment défendre quand des hommes et femmes qui ont fait vœu de juger sont dans la défiance et la crainte ! Significatif est le Rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats remis à Jean Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le mardi 28 juin 2016, où une proposition 8 résume la situation de défiance outrageante dans laquelle est précipité le barreau français : « *L'instauration, avec les représentants du barreau, d'un dialogue destiné à établir des mécanismes de prévention et de règlement des difficultés. Tout au long des travaux, les relations difficiles voire conflictuelles entretenues avec certains avocats spécialisés en criminalité organisée ont été fréquemment évoquées. Dans leur pratique quotidienne, les magistrats entendus ont en effet souligné qu'ils se trouvaient confrontés à des conseils*

qui, loin de participer à l'émergence de la vérité, s'inscrivaient dans une opposition systématique à l'action de l'autorité judiciaire. Comme indiqué précédemment, cette opposition est susceptible de prendre plusieurs formes (dépôt de plainte, prise à partie médiatique) s'éloignant singulièrement des procédures de recours offertes par notre procédure pénale et dont le principal objet est de déstabiliser le cours de la procédure judiciaire... ». Pourtant, Olivier LEURENT, ancien grand président de cour d'assises, devenu directeur de l'École Nationale de





la Magistrature, soulignait aux auditeurs de justice qui étaient entrés en stage dans des cabinets d'avocats, dans son discours de rentrée de l'école le 29 août 2016, le rôle essentiel de rapports étroits qui doivent unir le barreau et la magistrature : « *Apprendre le métier de magistrat en commençant par découvrir celui d'avocat n'est pourtant pas, à mes yeux, un paradoxe. En effet, il n'est pas de justice de qualité sans avocat de qualité, capable de traduire en termes juridiques les intérêts du justiciable, capable aussi d'être l'interprète de ses tourments, souvent de sa souffrance, face à une institution complexe, au fonctionnement parfois*

de 2016 interdit la généralisation de ce procédé et la France ne la respecte pas. Comment défendre un homme placé derrière nous en état de bête féroce. Le SAF a décidé de mener des actions contre cette volonté de la chancellerie et de certains chefs de juridiction menacés de représailles financières s'ils n'obéissent pas aux pressions de la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice. Saisi par le SAF en octobre 2017, le Défenseur des droits a formulé des observations très critiques à l'égard des audiences tenues avec box engagés dans un avis du 22 décembre 2017, conduisant la garde des Sceaux à geler l'installation des cages nouvelles. À



être motivée, n'a pas besoin d'être écrite, n'a pas à être précédée d'un débat contradictoire quant à son usage, n'est pas susceptible de recours... et s'impose. Ce n'est pas acceptable pour le SAF ! On ne juge pas avec l'empathie nécessaire et l'écoute suffisante un être humain qui apparaît sur les écrans plats qui se sont généralisés dans toutes les salles d'audience. Surtout, on ne défend pas dans les mêmes conditions. Comment assumer une confrontation quand un juge d'instruction a l'idée saugrenue d'organiser un acte aussi important en visioconférence ?

COMMENT ASSUMER UNE CONFRONTATION QUAND UN JUGE D'INSTRUCTION A L'IDÉE SAUGREUVE D'ORGANISER UN ACTE AUSSI IMPORTANT EN VISIOCONFÉRENCE ?

peu compréhensible. En ayant vécu de l'intérieur, je l'espère, les difficultés rencontrées par l'avocat pour remplir cette difficile mission de conseil en amont du magistrat, puis de défenseur devant le magistrat et enfin d'accompagnement après la décision de justice, vous n'oublierez pas le moment venu, qu'au delà de l'âpreté, parfois de la violence du débat judiciaire, l'avocat n'est pas l'adversaire du magistrat mais un partenaire qui concourt à l'œuvre de justice et que la qualité de la décision rendue dépend aussi de la qualité de la relation que le magistrat a su nouer avec lui ».

Ces derniers temps, nos confrères Franck BERTON à Lille, Bernard RIPERT à Grenoble, nos confrères antillais en Guadeloupe et Martinique, et tout dernièrement notre confrère Étienne AMBROSELLI de Paris, avocat engagé dans l'affaire du site d'enfouissement de Bure, savent ce qu'est la difficulté de défendre ; face à une institution judiciaire désireuse de briser l'impertinence et l'art de défendre.

LE MANAGEMENT VEUT PRENDRE LE PAS SUR L'ART DE JUGER !

On veut juger des hommes en cages ! Comment oser juger des hommes dans des cages de verre, comme des bêtes, et même de fer, avec barreaux ou câbles métalliques ? Une directive européenne

cet instant, on ignore ce que vont devenir les box de la honte de la justice française où on juge même des mineurs comme au tribunal d'Alençon dans l'indifférence générale ! La Commission européenne est saisie par le SAF pour dénoncer un manquement par la France aux règles de transposition des directives ainsi que le Conseil d'État. Nous déposerons systématiquement des conclusions en ce sens devant les juridictions.

On veut juger des hommes sur des écrans ! C'est « l'impossible échange des regards », comme le dénonçait Jean DANET, ancien président du SAF, dans son ouvrage *La justice pénale, entre rituel et management*. C'est le prochain combat du SAF. L'article 706-71 du code de procédure pénale et son évolution jurisprudentielle conduisent à une généralisation de l'usage de la visioconférence. La décision de recours à la visioconférence n'a pas à

UNE DÉNONCIATION UNANIME

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Jean-Marie DELARUE en son temps, ont critiqué le recours à la visioconférence, en se fondant sur les observations de la Cour de Strasbourg. Le Conseil National des Barreaux a rédigé une motion très critique contre la recours à la visioconférence lors de sa Convention nationale à Nantes en octobre 2011.

Toutes les composantes du barreau français doivent s'élever contre cette vision effrayante de la Chancellerie qui se veut moderniste. Le SAF prendra sa part dans ce combat. Rappelons ici notre serment d'avocat : « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ». Les obligations de dignité nous imposent ce combat ! ■

CONGRÈS DE TOULOUSE

Laurence DUMOULIN, chercheur CNRS, co-auteur de *Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, LGDJ, 2017, sera une invitée du Congrès du SAF en novembre 2018, à Toulouse, lors d'une table ronde sur la visioconférence.



Le nouveau visage de la justice criminelle : danger

Le projet de réforme comporte un volet criminel inattendu. Au motif pris (cf l'exposé des motifs – p. 19 : "L'article 42 simplifie enfin les dispositions relatives au jugement des crimes, afin principalement de réduire la durée des audiences, de permettre ainsi le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session, et de limiter par voie de conséquence les délais d'audiencement") de délais trop longs, la Justice criminelle devrait donc être revisitée. La réforme porte sur des éléments essentiels tels que l'oralité des débats ou encore la composition même de la juridiction criminelle, désormais possible sans jurés. Il est à craindre qu'elle ne vienne signer le début de la fin.



par **Olivier Lantelme**
SAF Aix-en-Provence

L'ORALITÉ DES DÉBATS MISE À MAL, OU COMMENT RÉINTRODUIRE TOUJOURS UN PEU PLUS D'INQUISITOIRE

Le projet porte atteinte au principe de l'oralité des débats. Entre autres, « une copie du dossier » sera désormais « à la disposition des assesseurs » avant l'audience (nouvel article 316-1), les juges pourront partir délibérer dossier sous le bras (nouvel article 698-6) et le Président pourra « interrompre » la déposition spontanée du témoin (nouvel article 332).

Le Gouvernement ne disconvient pas « d'un principe atténué d'oralité des débats » devant ce nouveau Tribunal « tout en garantissant la qualité des débats » ; on ne sait comment.

Après une phase d'instruction préparatoire encore largement inquisitoire le seul véritable moment pénal d'inspiration accusatoire restait celui du procès criminel.

L'oralité reste l'un des atouts majeurs du procès criminel, et il est à craindre que le nouveau procès ne vienne désormais ressembler à ce à quoi nous sommes trop souvent confrontés dans le prétoire correctionnel en guise de moment(s) d'audience où les éléments sont débattus contradictoirement, rien de plus qu'une mise en forme verbale du papier par le Président.

L'APPEL CANTONNÉ À LA SEULE PEINE, OU COMMENT CONDAMNER SANS SAVOIR.

Le texte innove encore sur la peine, non pas en ce qu'il prévoit une motivation spécifique puisque en cela il ne fait que s'aligner sur la dernière jurisprudence du conseil constitutionnel du



2 mars 2018 (n°2017-694 QPC), mais en ce qu'il prévoit la possibilité d'un appel limité au seul débat relatif à la peine. Cette possibilité d'appel limité est aussi offerte au parquet (nouvel article 380-2-1). Le texte ne dit rien de la place alors réservée à la partie civile qui devrait en toute logique ne plus pouvoir s'asseoir sur le banc des victimes.

La motivation de la peine est en soi une bonne chose. Elle aura au moins pour mérite de remettre au goût du jour la pénologie. Le prétoire pénal reste souvent trop pauvre d'explications sur le choix de la peine. Collectivement, nous ne savons pas débattre du sujet : les parquets ne savent pas requérir comme nous ne savons pas plaider sur cette épineuse question, pourtant au centre des débats puisqu'on ne retient souvent au sortir des salles pénales qu'un chiffre ; souvent à deux nombres devant les cours d'assises.

Après une déclaration de culpabilité et avant même de débattre de la peine, le Président a l'obligation de donner lecture aux jurés du texte de l'article 130-1 du Code pénal (article 362 alinéa 1^{er} du CPP), le seul repère donné qui définit tout un programme en rappelant que la peine doit aussi participer de la reconstruction du condamné ; « *favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

Le projet prévoit donc la possibilité de limiter l'appel à la seule condamnation, sans possibilité de dissociation en fonction des peines, principale et complémentaires. Dans ce cas, à l'occasion du nouveau procès, exit tout le débat sur la culpabilité puisque ne seront plus entendus les témoins et experts intervenus sur ce volet. Il est donc proposé de voir opérer une dichotomie entre débat sur la culpabilité et sur la peine.

— ■ —
**EN FAISANT JUGER CERTAINS CRIMES
 PAR DES MAGISTRATS PROFESSIONNELS,
 LE GOUVERNEMENT RABOTE DEUX SIÈCLES DE
 CONQUÊTE DÉMOCRATIQUE AU NOM
 D'UNE RENTABILITÉ DONT LA JUSTICE
 NE SAURAIT S'ACCOMMODER.**

— ■ —

L'idée pourrait paraître alléchante mais comment concevoir que l'histoire d'un crime ne s'inscrit pas dans l'histoire de la vie de celui qui l'a commis. Et comment concevoir que l'homme ou la femme qui le commet puisse être sérieusement appréhendé(e) sans comprendre que ce qui se joue dans le prétoire criminel est un tout, parfaitement indissociable. Le crime ne peut être approché au plus près de sa vérité sans que ne soit évoqué l'histoire de l'accusé(e), et celui ou celle comparaisant dans le box ne peut être sérieusement jugé sans que ne soit abordé l'espace de sa culpabilité. Un procès criminel est un tout qui doit être appréhendé dans son ensemble, comme nos plaidoiries ne sauraient être divisées. **L'histoire d'un crime ne se divise pas.** Celle d'un homme ou d'une femme et de son crime pas davantage.



DEUX SIÈCLES D'HISTOIRE CRIMINELLE MIS AU REBUT

Le juré est entré dans l'arène criminelle après que l'on ait décapité les rois. Avant, la Justice était rendue au nom du roi par des juristes professionnels et le système probatoire était celui dit des preuves légales (cf la *Grande ordonnance criminelle de 1670*). Peu importait le rapport à la vérité. La preuve s'imposait au juge au delà de ses propres convictions.

La République fait entrer les jurés dans l'enceinte criminelle, en même temps que la liberté de la preuve, l'intime conviction dont le seul garde-fou est le doute qui doit profiter à l'accusé(e).

En faisant juger certains crimes par des magistrats professionnels, le Gouvernement rabote deux siècles de conquête démocratique au nom d'une rentabilité dont la Justice ne saurait s'accommoder.

On ne sait d'ailleurs sur quelles bases les nouveaux juges criminels devront juger puisque le projet reste taisant sur des textes fondamentaux qui à eux seuls résument toute l'ampleur de l'enjeu criminel ; lus au démarrage de l'audience pour ce qui est du serment que chaque juré prête puis en toute fin de débat avant que le jury ne se retire pour ce qui est des principes directeurs avec lesquels il doit délibérer. En mettant à la porte des salles d'assises le juge d'un jour, le nouveau législateur jette à la poubelle des textes fondateurs du procès criminel (cf. articles 304 et 353 du CPP).

Les magistrats professionnels seront-ils soumis à ces mêmes exigences ? La réponse est négative si l'on s'en tient aux dispositions du projet qui prévoient que le nouveau Tribunal criminel fera application des dispositions du code « *sous les réserves suivantes : il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés* ».

C'était pourtant sans méconnaître le principe d'égalité (cf décision du conseil constitutionnel du 1^{er} avril 2011, sur QPC – n°2011-113/115) que le législateur avait pu valablement édicter pour le prononcé des arrêts criminels des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions.

Le nouveau juge criminel jugera sur d'autres bases, à coup sûr avec célérité et promptitude puisque il lui est demandé « *de réduire la durée des audiences...* ».

En tout état de cause sans la richesse née de la diversité des juges d'un jour...

LE CRIME À DEUX VITESSES, OU L'ILLUSION DU DÉSENGORGEMENT

Il y aura désormais de petits et de grands crimes. En soi, l'idée n'a rien de révolutionnaire puisque le Code prévoit des maximums encourus qui dessinent déjà l'échelle de la gravité.

L'idée sous-jacente serait de mieux réguler les flux au bénéfice d'une nouvelle composition de magistrats professionnels plus aptes à juger avec célérité, histoire de mieux respecter le principe du délai raisonnable sur lequel la France ne cesse d'être rappelée à l'ordre. Le nouveau Tribunal criminel devrait donc pouvoir juger plus vite ; on ne sait comment d'ailleurs, sauf à être de moindre qualité. Ce sera nécessairement le cas car toute la richesse d'un verdict est à la hauteur de la diversité actuelle. Le jury est riche de ses diversités car il est précisément composé de femmes et d'hommes issus de milieux différents.

À coup sûr, le désengorgement attendu n'aura de toute façon pas lieu car il est à craindre que bon nombre de dossiers aujourd'hui correctionnalisés soient alors maintenus sous une qualification criminelle. Comme quand on construit de nouvelles prisons ; l'inflation immobilière ne permet jamais de respecter le principe de l'encellulement individuel mais toujours de voir le nombre de détenus s'envoler.

N'en doutons pas un seul instant ; ce qui nous est promis est en fait une sorte de Tribunal formule « JIRS version crim » qui jugera avec célérité – et pourquoi pas toujours un peu plus de sévérité – de plus en plus de (petits) crimes. Le désengorgement n'est donc qu'une illusion et d'ailleurs l'exposé des motifs ne s'en cache même pas puisque on peut lire que l'un des objectifs est de « *diminuer le nombre des correctionnalisations* ».

L'EXPÉRIMENTATION GÉOGRAPHIQUE, OU LA DANGEREUSE RUPTURE D'ÉGALITÉ

Le projet de loi crée une inacceptable rupture d'égalité entre les justiciables puisque selon le lieu où le crime sera commis, le juge qui devra en connaître sera désormais différent.

Malheureusement, la constitution autorise l'expérimental, et la loi peut ne pas s'appliquer de la même manière pour toutes et tous sur toute l'étendue du territoire.

L'accès au juge doit rester le même et l'on ne peut accepter l'idée selon laquelle un justiciable puisse être jugé par un juge différent selon l'endroit où il commet son forfait. L'expérimentation ne devrait donc se concevoir que dans le temps.

Par expérience, on peut aussi redouter que l'« expérimental » ne soit une formule de style pour mieux faire « passer la pilule »

puisqu'il deviendra demain la norme. Il est même à craindre qu'à terme le succès soit tel que la nouvelle composition criminelle se débarrasse – y compris pour les crimes les plus graves, et pour les plus « petits » en cause d'appel – définitivement des jurés, alors jetés dans le puits du temps perdu. À quoi bon mobiliser le peuple pour une Justice pourtant rendue en son nom ?

Quel dommage car s'il est encore un endroit où la Justice a un sens, c'est dans ces prétoires criminels, en voie de mort imminente. Ce qui nous est promis est une justice d'abattage, histoire de toujours condamner plus vite sans nécessairement laisser du temps au temps, comme si la Justice était un produit ordinaire et non un immense terrain de paix sociale. Faute de réconcilier les hommes (et les femmes) entre eux (et elles), l'enjeu en prenant le temps de condamner un(e) accusé(e) est aussi de lui faire accepter son sort. L'oralité est aussi un temps qui permet de voir éclore certaines vérités, loin du papier inquisitorial, comme pour mieux comprendre avant de condamner juste, ou d'innocenter. Ce temps là est révolu au nom d'une époque où il ne nous faudrait plus perdre de temps pour juger ceux et celles dont le crime n'est pourtant que l'expression de notre visage le plus terrible.

Opposons nous à ce projet, qui n'a été débattu dans aucun des chantiers de J XXI, dans aucune commission pour n'être annoncé que le 9 mars par la ministre, ce qui est dommageable car sauf à perdre en qualité la justice criminelle n'avait pas besoin de cette marche arrière. ■

— ■ ■ —
**S'IL EST ENCORE UN ENDROIT
OÙ LA JUSTICE A UN SENS,
C'EST DANS CES PRÉTOIRES CRIMINELS,
EN VOIE DE MORT IMMINENTE.**
— ■ ■ —



Concerto pour violoncelle et violon en robe... de bure

La perquisition au domicile de notre confrère Étienne AMBROSELLI avocat à Paris et membre du SAF est emblématique.

D'abord en raison de la qualité du combat de l'avocat défenseur acharné des opposants à un projet gouvernemental toxique d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure, paisible et innocente bourgade de la région du Grand Est, peuplée de 85 âmes. La cause est belle et noble. Indiscutablement.

Ensuite en raison de la férocité de l'intrusion policière et judiciaire à son domicile d'avocat de la défense où il conservait ses dossiers (ni lus ni saisis) et ordinateurs personnels et professionnels, marquée par un placement matinal préliminaire en garde à vue par les OPJ avant même l'arrivée du magistrat, en accord avec ce dernier, mais hors la présence du délégué du Bâtonnier sciemment et à tort convoqué plus tard, pourtant – les magistrats le savent – notoirement protecteur des droits de la défense en cette circonstance intrusive singulière.



par Vincent Nioré
Avocat au barreau de Paris

Un cabinet d'avocat dématérialisé a donc bien été saisi au domicile du confrère critiqué à propos d'une activité militante au cours d'une manifestation ancienne et objet d'une vidéosurveillance policière par nature scélérate.

L'avocat perquisitionné devait troquer sa robe de défenseur qui combat dans un

Palais de justice habituellement cerné par les forces de l'ordre contre une robe de bure qui de toutes façons était de circonstance contrairement aux idées reçues.

Conduit au violon sans son violoncelle dont il excelle jusqu'à ingénument mettre en garde le magistrat instructeur en cours de perquisition contre son éventuelle saisie, l'avocat était donc sous surveillance judiciaire et policière générale compte tenu du choix d'intrusion bien ciblé (le domicile et non pas le cabinet simple domiciliation) qui a suscité l'indignation légitime et générale de la profession, rare il est vrai, mais tellement heureuse à plus forte raison parce que confortée par la présence militante, courageuse et affectueuse de confrères solidaires.

Du côté du délégué du Bâtonnier, il s'agissait d'une contestation supplémentaire de perquisition qui s'effectue de manière systématique.

Ainsi, le travail de contestation n'a en rien différé des protestations habituelles émises pour tous les avocats perquisitionnés



Étienne Ambroselli à la sortie du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc (Meuse), lors de la restitution de son « cabinet ».

dont certains ont pu bénéficier d'une **restitution immédiate** à l'instar du Bâtonnier d'Ajaccio en exercice à l'époque par une remarquable ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris Jean-Michel HAYAT statuant comme JLD le 9 octobre 2014 et consacrant le respect du libre exercice de la profession d'avocat, du secret professionnel, de la présomption d'innocence par la restitution de ses deux téléphones portables saisis.

Banalité de l'intrusion au quotidien et de la contestation du délégué du Bâtonnier de Paris portée par le juge saisissant au tribunal de Bar le Duc à l'autre bout de la terre.

Pourtant, au risque de surprendre, le Bâtonnier ou son délégué agit en contestation de perquisition dans le cadre d'une mission d'auxiliaire de justice chargé de la protection des droits de la défense (Crim. 8 janvier 2013, n°12-90.063 ; Crim. 9 février 2016 n° 15-85063 ; Crim.25 juin 2013 n°12-88.021),

Aussi, convient-il de rappeler quelques règles élémentaires d'objection :

I. L'IRRÉGULARITÉ DE LA VISITE DOMICILIAIRE DÈS LE PLACEMENT EN GARDE À VUE AU DOMICILE DE L'AVOCAT :

Il apparaît parfois en pratique que la perquisition débute dès l'arrivée des enquêteurs par le placement de l'avocat en garde à

vue hors la présence du magistrat instructeur et du délégué du Bâtonnier en violation flagrante des dispositions de l'article 56-1 du CPP.

La visite domiciliaire commencée dès la garde à vue par les seuls OPJ est irrégulière.

Il est de jurisprudence constante que « toute introduction au domicile d'une personne en vue d'y constater une infraction constitue une visite domiciliaire » (Cass. Crim. 3 juin 1991, n°90-81435).

Par décision du 22 mars 2016, le JLD du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a consacré cette solution au visa de l'article 56-1 du CPP, en restituant à un avocat gardé à vue à son domicile puis perquisitionné, l'ensemble des éléments saisis et contestés. Si la visite domiciliaire a débuté hors la présence du magistrat instructeur et du délégué du Bâtonnier qui n'en n'était pas informé alors qu'elle avait pour but à travers la saisie des éléments informatiques et électroniques de l'avocat d'y constater les indices prétendus de la commission de telle infraction supposée, de ce seul chef, la restitution des éléments irrégulièrement saisis devra être ordonnée.

En l'espèce, le JLD n'a pas tranché cette difficulté qui pourtant lui a été soumise également par des écritures prises au nom du Bâtonnier de Paris.



II. LA SAISIE D'ÉLÉMENTS CONFIDENTIELS EST PAR NATURE IRRÉGULIÈRE :

Le magistrat ne peut saisir qu'à charge. Il ne peut jamais saisir à décharge à propos du secret professionnel.

L'obligation d'instruire ou d'enquêter « à charge et à décharge » ne peut avoir sa place lors d'une saisie chez un avocat d'éléments confidentiels, qui intervient toujours à charge, le secret professionnel de l'avocat ne pouvant être évincé que contre la démonstration effective d'indices préexistants de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

III. LE JLD EST LE JUGE DE LA LOYAUTÉ ET DE LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE DE PERQUISITION ET DE SAISIE :

En effet, si le Bâtonnier conteste parce qu'il estime que la saisie est irrégulière, le JLD devient le juge de la *régularité* et non pas de la *nullité* nonobstant le fait que les deux notions se confondent par leur objet.

Le JLD doit examiner dans chaque pièce de manière intrinsèque l'existence ou non de l'indice de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction car « le Bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière » si bien que « l'irrégularité »

— ■ ■ —

**LE MAGISTRAT QUI EFFECTUE
LA PERQUISITION VEILLE
À CE QUE LES INVESTIGATIONS
CONDUITES NE PORTENT PAS ATTEINTE
AU LIBRE EXERCICE
DE LA PROFESSION D'AVOCAT.**

— ■ ■ —

dénoncée par le délégué du Bâtonnier doit être tranchée par le JLD qui devient par définition le juge de la « *régularité* » ou de « l'irrégularité ».

En l'espèce, par son ordonnance du 25 juin 2018, le JLD de Bar-le-Duc, en son Palais de justice de la place Saint-Pierre, statuant souverainement et avec autorité à l'égard du parquet et du juge saisissant pour le plus grand bonheur de la défense renforcée par la présence effective de confrères courageux, hors la présence du Bâtonnier local, a en effet bien jugé que « le juge des libertés et de la détention se doit de rechercher si la saisie de données informatiques ne porte pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, au respect du secret professionnel et à celui des droits de la défense ».

Il a ainsi restitué l'intégralité des objets informatiques irrégulièrement saisis de manière indifférenciée et en violation du libre fonctionnement du cabinet validant la contestation du délégué du Bâtonnier en raison de la violation des dispositions de l'article 56-1 du CPP selon lesquelles : « *Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat* ». Les dispositions du premier alinéa de l'article 56-1 du CPP prévoient en outre que « *Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du pré-*



Sophie Mougnot Mathis avocate d'Étienne Ambroselli, Christine Mingus, Brigitte Jeannot, Béatrice Voss – CNB, Nohra Boukara, Vincent Nioré, Laurence Roques – SAF

sent alinéa sont édictées à peine de nullité» (doublement à peine de nullité : articles 56-1 alinéa 1 et 59 alinéa 2 du CPP)

Le magistrat qui a procédé à une saisie globale sans même prendre le temps d'investiguer – y compris par le concours d'un expert commis qui n'existait pas en l'espèce faute de moyens semble-t-il selon les dires du juge – par l'introduction de mots clés sur place les objets et éléments informatiques et électroniques irrégulièrement saisis, prend le risque d'une irrégularité et potentiellement d'une nullité comme le délégué du Bâtonnier l'en avait averti par ses réserves écrites au procès-verbal de contestation.

En tout état de cause, en ce qui concerne la saisie de données dématérialisées effectuée de manière globale, qui emporte nécessairement la saisie irrégulière d'éléments étrangers à l'infraction poursuivie à l'origine de la perquisition, la contestation s'impose et devra conduire le juge des libertés et de la détention à désigner un expert en informatique (Crim. 25 juin 2013, n°12-88.021).

En l'occurrence, le JLD a évincé cette hypothèse expertale pour trancher d'emblée l'irrégularité de la saisie pratiquée chez un avocat d'ailleurs savamment placé sous statut de témoin assisté la veille de son audience, sans attendre son résultat contrairement aux usages, pour lui ôter toute chance de restitution.

Conséquence : *Dans le cas où le JLD restitue à l'avocat perquisitionné des pièces confidentielles au motif qu'elles ne contiennent aucun indice de commission d'une infraction, cette constatation doit emporter pour conséquence que les pièces restituées sont couvertes par le secret professionnel d'ordre public et ne peuvent plus servir de fondement à une quelconque poursuite.*

Il en est de même dans le cas présent lorsque les ordinateurs saisis sont restitués car le juge est privé des éléments qu'il pensait contenir des indices dont la recherche a fondé le recours à la perquisition et destinés en toute logique à suppléer la carence initiale de la poursuite qui finalement ne les possède pas. Dont acte.



De nouveaux modes d'action syndicale

La langue française nous émerveille à tout moment. Vous connaissez des ophiophages ? Nous en sommes : ceux qui se nourrissent de serpents, et donc qui avalent des couleuvres. Comment nous allier avec le public, avec d'autres, et par quels moyens pour peser sur un avenir de l'exercice effectif des droits des personnes ?

par **Caroline Arnoux**,
SAF Lille



par **Simone Brunet**,
SAF Poitiers

La révolution sociétale en cours « invisible et aux effets cataclysmiques » (Marcel GAUCHET¹) affecte la société toute entière et donc des avocats – le droit des affaires se porte à merveille et possède les codes et les moyens économiques de la réussite sans juge.

Les avocats du judiciaire essentiellement sont touchés, devenus des travailleurs du droit des gens, privés de pans entiers de compétences (marchés ?) : baisse drastique des contentieux prud'homaux, disparition à terme du contentieux des injonctions de payer au profit d'un tribunal national fictif dématérialisé (lire page 25, *Dématérialiser les pauvres* par Gilles SAINATI) barémisations généralisées, MARL MARC Médiations Conciliations en tous genres, transfert du contentieux des pensions alimentaires au profit des CAF, création sans aucune concertation d'un tribunal criminel départemental, création de pôles spécialisés dans certaines Cours d'appel etc... Et bien sûr renvoi au secteur privé qui via la toile mygale devient la

grande distribution à bas coût du conseil juridique algorithmique dérégulé...

TARIR L'ACCÈS AU DROIT, AU JUGE, À L'ÉQUITÉ ET À LA JURISPRUDENCE.

Foin de la déontologie, de l'éthique et surtout de la rencontre et de l'écoute. Prétendre communiquer malgré l'écran ? Visioconférences, (lire page 30, *Vers une défense pénale impossible* par Gérard TCHOLAKIAN) RPVA, interdiction d'accès aux greffes, aux juges, à la parole. Consultation des algorithmes qui lisseront une norme médiane, assasinant ainsi la jurisprudence qui est source vivante de droit. Fi de la chair et de l'histoire des gens qui pourtant seules conduisent à la solution toute juridique qu'elle soit. L'avocat risque s'il ne combat pas, d'être bâillonné par le net, le RPVA, les braconniers du droit et la fermeture des lieux de justice.

LE SAF EST ANCRÉ DANS LE XXI^e SIÈCLE.

Dieu sait si comme d'autres il a collaboré aux chantiers de J XXI et avec joie et volonté de progrès. Le SAF n'est pas

opposé à tout changement, à toute évolution évidemment ! Quand et si cela constitue un progrès pour les personnes, nous saurons nous adapter. Nous avons le devoir de nous adapter. Même si au bout du chemin, dans une profession devenue volatile, (20 à 30% des avocats selon les années, quittent la profession dans les dix premières années d'exercice, majoritairement les femmes alors que 62% des avocats cumulent moins de 16 ans de barre) certain(e)s devront abandonner et se reconverter.

INVENTER DE NOUVEAUX MOYENS D'ACTION

Il nous faut donc nous emparer des perspectives nouvelles dans l'excellence, un respect absolu de nos règles déontologiques, inventer de nouveaux secteurs de compétences, dans le conseil aussi car des lieux vont devoir émerger (lire page 18, *Des boutiques du droit aux zones d'accès au droit... quelle proximité territoriale et sociale ?* par Chantal BOURGLAN).

Il nous faut inventer de nouvelles stratégies de conseil et de défense et de protection des plus attaqués par la dématérialisation devenue désintégration des relations humaines indispensables. Nous devons être des porte-voix, des mégaphones, des robins des bois d'exception du prétendu nouveau monde pour que notre fonction sociale fondamentale qui permet de restituer la justice là où elle a été bafouée, raptée, s'exerce avec pertinence et impertinence dans la recherche de la paix sociale, chacun étant rempli de ses droits et de l'estime de soi même. La route est rude et exige le pontage enthousiaste avec des instances citoyennes, associatives, syndicales, et en formation.



Encore faut-il que nos moyens syndicaux d'action à tous (autre syndicat d'avocats compris) soient revisités, révisés, réinventés, réaffûtés, perfectionnés, adaptés. L'alignement contemporain des planètes Christiane FERAL SCHUHL – Marie Aymée PEYRON – Jérôme GAVAUDAN (CNB – PARIS / Conférence des bâtonniers) est exceptionnel. Les actions conçues et réalisées sont réactives, convergentes, fédératrices. Mais le barreau d'affaires n'est de fait pas concerné par ces transformations. Une partie du barreau qui pratique le droit bancaire, assurantiel, de la construction etc. n'est pas autant impactée que nos cabinets.

Ce qui explique que nos modes d'action à nous sont devenus **insuffisants voir obsolètes**. Nous ne représentons pas tout le barreau. Mais les avocats sont tous tenus par le public pour des nantis. Nos manifestations, nos grèves sont comprises comme purement corporatistes quoique nous fassions. Les marches du Palais nous maintiennent dans les palais (?), nos grèves et suspensions d'audiences affectent les plus mal lotis des citoyens, ce qui nous met heureusement très mal à l'aise et au bout du compte ce sont les cabinets déjà en difficultés qui pâtissent des mouvements de grève ce qui est un comble.

Sans compter les manifestations communes avec certains magistrats lugubres qui jettent des couronnes sur le tombeau de l'institution en se lamentant, en robes rouges et noires à nos côtés sans rien y perdre, pour mieux repartir vers leurs écrans pour prononcer sereinement des caducités, des irrecevabilités, munis du glaive MAGENDIE, sans jamais recourir à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la théorie des baïonnettes intelligentes au moins psychiquement, pourtant tous les deux indispensables en ces temps aberrants où « nous sommes passés, comme l'énonce Marcel GAUCHET, *du monde de la volonté politique au monde de l'automatisme social* ».

Dieu sait pourtant si ces mêmes magistrats sont eux-mêmes maltraités, pressurés et finalement pris dans la toile du productivisme sans réflexion sur le droit vivant et l'équité.

Sans évoquer les personnels de greffe écrasés de diktats inexplicables autrement que par la réduction des coûts, et leurs cadres devenus bras séculiers d'un BERCY aveugle, sourd et muet et assassin. Les guichets devenus SAUJ (service d'ac-

cueil unique des justiciables) préfigurent les robots de la décennie prochaine.

Cessons d'avaloir ces couleuvres vipérines. Le contre-pouvoir à la prétendue intelligence artificielle est en nous. Nos intelligences collectives doivent l'emporter, peser, perturber la trajectoire Il faut faire émerger nos capacités créatives de résistance. Il nous faut donc sortir de la **gréviculture**, chercher, inventer, trouver les moyens d'alliance avec le public épars qui pense ne plus pouvoir peser sur son présent et son avenir et va dans le meilleur des cas se jeter dans les bras de l'écran des charlatans du net, braconniers du droit, sans aide juridictionnelle, sans assurance protection juridique et sans aucune protection déontologique, ordinaire et assurantielle. Reprenons les écrits de Christiane TAUBIRA qui souhaitait « remettre la justice à la portée de tous » qui ont moins de trois ans...

Débattons au congrès : avec qui pouvons-nous concevoir les contre-offensives vitales à une situation dangereuse, puisqu'il y a « une discordance absolue entre les attentes des citoyens et le fonctionnement du système » (Marcel GAUCHET toujours), judiciaire en l'espèce. Inspirons-nous de modèles efficaces, lisibles pour la population, fédérateurs parce que convergents avec d'autres secteurs régressifs : ACT'UP, ATTAC, la CONFEDERATION PAYSANNE et d'autres l'ont fait ? Pourquoi pas nous ! Pour construire avec et non pas contre, pour grever nos pratiques de savoir-faire émergents, de stratégies astucieuses et imparables. Entraînons les juristes, les magistrats, les greffiers, les associations, les anciens et les débutants, chacun dans son champ vers un nouveau modèle d'accès au droit et au juge, qui utilise bien sûr les technologies nouvelles mais au profit des personnes et non pas des robots soucieux de la dette et

**NOUS SOMMES PASSÉS
DU MONDE DE LA VOLONTÉ
POLITIQUE AU MONDE DE
L'AUTOMATISME SOCIAL.**

Marcel GAUCHET

de la normalisation orwelienne. Tous au congrès, mais préparons-nous avant.

Grèves illimitées des systèmes de permanence d'urgence ? Recours judiciaires en tous genres : condamnation de l'État pour ses retards ? (Le SAF l'a déjà fait) Condamnations par la CEDH ou la CJUE sur le travail à perte en matière d'AJ (En cours par l'Ordre de LILLE) ? Class action avec des associations sur la question des accès au juge ? Lobbying plus fort auprès des parlementaires ? Organisation de journées nationales par thèmes : expertise de locaux de garde à vue, visites de parlementaires dans les prisons un jour donné, plaintes pour des personnes handicapées pour défaut d'accès aux juridictions et administrations ? ■

1. Marcel GAUCHET est philosophe, historien, directeur d'études à l'EHESS et rédacteur en chef de la revue *Le Débat* fondée avec Pierre NORA (éditions Gallimard). Lire notamment le dernier tome d'un triptyque intitulé *Le nouveau monde*, paru en 2017.

CONGRÈS DE TOULOUSE

Nous avons tout essayé ? Sans doute que non ! À vos plumes dans vos sections ou dans votre isolement, et préparez vos contributions grâce à ce que vous avez déjà fait dans votre coin/barreau. Et retrouvons nous le Samedi 10 novembre à TOULOUSE à :

L'atelier animé par Caroline ARNOUX, Claire DUJARDIN et Juan PROSPER

Limites de la grève : réflexions sur nos outils de mobilisation



Tribunal familial de l'arbitrage une plateforme en question

Depuis de nombreuses années, le développement de la pratique en matière familiale passe par la recherche de l'accord des parties et la résolution conventionnelle des litiges.

Médiation, convention de procédure participative, le droit de la famille s'est doté de procédures spécifiques reconnues, reposant notamment sur une formation pointue des intervenants.

Évolution législative aidant, l'arbitrage en matière familiale devient une actualité : c'est ainsi qu'a été lancé « **le tribunal familial de l'arbitrage** » porté par l'institut digital d'arbitrage et de médiation, en partenariat avec la société Case Law Analytics (**développeur d'algorithmes**).

Tout n'est cependant pas aussi simple !



par Régine Barthélémy
SAF Montpellier,
membre du Bureau du CNB

L'ARBITRABILITÉ EN MATIÈRE FAMILIALE

S'interrogeant en mai 2018 sur l'arbitrage et son intérêt propre en matière familiale, Anne-Marie LEROYER, professeure à PARIS 1, appelait à la prudence et à « une approche casuistique », concernant en particulier l'application des dispositions de l'article 2059 CC qui prévoient qu'il n'est possible de compromettre que sur des droits dont les personnes ont « la libre disposition ».

Concernant l'ordre public et les dispositions de l'article 2060 CC al 1, elle rappelait que « depuis longtemps, le texte est interprété comme signifiant non pas que les matières d'ordre public sont inarbitrales, mais que l'arbitre doit respecter l'ordre public et en sanctionner la violation dans sa sentence »¹.

LA PLATEFORME « TRIBUNAL FAMILIAL DE L'ARBITRAGE » APPARAÎT DANS CE CONTEXTE COMME UN CAS PRATIQUE PORTEUR DE QUESTIONS AUXQUELLES IL EST URGENT DE RÉPONDRE :

Première question : l'utilisation du terme de « tribunal » pour assurer la promotion de services payants de règlements des différends, ce qui est susceptible de créer une confusion dans l'esprit des usagers qui peuvent légitimement penser que cette plateforme émane du service public de la justice..

Deuxième question : qui contrôle et finance cette plateforme ? Nous avons beaucoup discuté l'article 3 du Projet de Loi Justice afférent aux règlements des litiges via des plateformes proposant en ligne des services de conciliation, médiation, arbitrage et la profession exige une certification par des organismes de certification accrédités ainsi qu'un contrôle de ces services.

Troisième question : quelle garantie de compétence ? Quelle formation ? Rappelons que 200 heures de formation spécifique sont aujourd'hui exigées pour les médiateurs. Nous sommes loin de l'auto-proclamation proposée par le site précité..

— — — — —
L'ARBITRAGE EN DROIT DE LA FAMILLE, POURQUOI PAS MAIS PAS À N'IMPORTE QUEL PRIX !
— — — — —

Le droit de la famille a ses spécificités qui relèvent de ses liens étroits avec l'ordre public et l'indisponibilité de beaucoup de droits en cause.

Appliquons à ce nouveau potentiel MARL les exigences que nous avons eues pour les autres, en termes d'encadrement, de compétence et ne laissons pas ce qui relève de l'initiative privée et payante utiliser les termes qui relèvent du service public ! ■

1. Anne-Marie LEROYER Arbitrage en droit de la famille lettre de l'AFA Mai 2018.



Cynisme et communication

QUAND LE GOUVERNEMENT DIFFUSE UNE BROCHURE VANTANT L'ATTRACTIVITÉ DE LA FRANCE SUR LE THÈME DE LA CASSE DU DROIT DU TRAVAIL

Le 11 juillet 2018, le gouvernement a édité une brochure intitulée « L'attractivité de la Place de Paris : des engagements tenus, de nouvelles initiatives ».

En bonne place des arguments promotionnels adressés aux investisseurs étrangers, quasiment « en tête de gondole », figure la mise en œuvre des réformes du marché du travail.



par Sylvie Roirand
SAF La Roche-sur-Yon

Le gouvernement se félicite de constater « une baisse certaine du contentieux prud'homal, facteur d'attractivité de la France pour l'environnement des affaires ». Le cynisme est bien là : Moins de justice = Plus d'attractivité.

Le candidat investisseur apprend ensuite que « Le recours accru à la rupture conventionnelle (+ 120 % entre 2009 et 2017) consacre la **fonction désormais résiduelle assignée aux conseils de prud'hommes**, à savoir régler les litiges qui ne peuvent appeler une solution amiable ou transactionnelle, et donc par nature plus conflictuels. À cet égard, le nombre de saisines des conseils de prud'hommes en 2017 (127 000 fond et référé) représente moins de 30 % des ruptures conventionnelles qui s'avèrent constituer en conséquence le mode de rupture du contrat de travail de droit commun. ».

Le gouvernement aurait pu ajouter que la Cour de cassation avait verrouillé la contestation des ruptures conventionnelles. Rassurant de savoir qu'il est activement secondé par sa Cour suprême. Mais à quoi bon évoquer les juges, puisqu'ils n'ont plus qu'une fonction résiduelle et deviennent une **espèce non protégée en voie de disparition !**

L'investisseur reste perplexe ? Le gouvernement sort son Bonus: le barème impératif des dommages et intérêts : « **Il est encore trop tôt pour pouvoir évaluer les effets de cette mesure mais il est attendu que la baisse du contentieux prud'homal s'intensifie.** »

Venez sans crainte amis investisseurs. Nous avons réduit le droit du travail à peu de chose, inventé la rupture conventionnelle non attaquant, diminué la durée des prescriptions, réduit la fonction juridictionnelle à une fonction résiduelle.

Pour les rares salariés ayant encore le courage de saisir les Prud'hommes, nous avons inventé le barème impératif en cas de licenciement abusif, un coup de génie !

LA FRANCE EST ATTRACTIVE : LA DESTRUCTION DES DROITS EST EN MARCHÉ.

C'est un peu court... Pour promouvoir la France, on aurait pu dire bien d'autres

choses en somme. En variant le ton. Tenez par exemple :

Descriptif : Les salariés français sont majoritairement très investis dans leur travail et dans leur entreprise.

Admiratif : Les salariés français sont parmi les plus productifs au monde contrairement aux idées reçues.

Respectueux : Le droit du travail n'est pas un obstacle à la compétitivité pour une entreprise qui respecte ses salariés.

Mais les lois de la publicité et du benchmarking entre états sont impénétrables.

Nous sommes passés de la patrie des droits de l'homme à la startup nation qui exulte d'avoir pulvérisé le droit du travail, un progrès social emblématique visant à un rééquilibrage subtil des forces, conquis âprement, et atomisé en quelques mois dans l'indifférence générale.

Il n'est pas naïf de constater en serrant les dents que le « progrès » est indécemment.

Nous avons même le droit de douter que le cynisme soit « vendeur » puisque c'est de publicité gouvernementale dont il est ici question.



FOCUS : LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Le contentieux prud'homal a connu en deux ans deux importantes réformes : la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacrées à la justice prud'homale ainsi que l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. **Un premier bilan démontre déjà une baisse certaine du contentieux prud'homal, facteur d'attractivité de la France pour l'environnement des affaires.**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacrée à la justice prud'homale (2015)

La mission d'accompagnement de la réforme des juridictions et l'observatoire mis en place pour en mesurer les effets ont permis de tirer un premier bilan de la mise en œuvre des nouvelles mesures issues de la loi du 6 août 2015 ainsi que celles de ses décrets d'application qui visent à raccourcir la durée des procédures prud'homales de façon à rendre une justice de meilleure qualité. L'instauration d'une mise en état adaptée au paritarisme apporte aux conseils de prud'hommes (CPH) les moyens procéduraux de mieux maîtriser le déroulement du procès tandis que l'application de la procédure écrite en appel doit conduire à réduire les délais de traitement de ce conten-

tieux également devant les juridictions du second degré.

Le recours accru à la rupture conventionnelle (voir supra) consacre la fonction désormais résiduelle assignée aux conseils de prud'hommes, à savoir régler les litiges qui ne peuvent appeler une solution amiable ou transactionnelle, et donc par nature plus conflictuels. À cet égard, le nombre de saisines des conseils de prud'hommes en 2017 (voir supra) représente moins de 30 % des ruptures conventionnelles qui s'avèrent constituer en conséquence le mode de rupture du contrat de travail de droit commun.

Le barème impératif de l'ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail (2017)

Un barème obligatoire a été mis en place par l'ordonnance du 22 septembre 2017. Il est applicable aux licenciements intervenus à partir du 24 septembre. Il est encore trop tôt pour pouvoir évaluer les effets de cette mesure mais il est attendu que la baisse du contentieux prud'homal s'intensifie. À ce titre, il convient de relever, conformément à la loi d'habilitation, qu'un comité d'évaluation des ordonnances de septembre 2017 a été créé. Il doit permettre de mesurer dans la durée les effets des réformes sur le fonctionnement du marché du travail.

**ALORS, QU'EST CE QUI VOUS RETIENT DÉSORMAIS CAMARADES INVESTISSEURS ÉTRANGERS?
AH ! LE COÛT DU TRAVAIL... ON VA S' EN OCCUPER.**



AGENDA

Programmes et bulletins d'inscription à télécharger sur notre site :
lesaf.org rubrique événements à venir

**VENDREDI 9 AU DIMANCHE
11 NOVEMBRE 2018**

45° CONGRÈS DU SAF
Toulouse

SAMEDI 1^{ER} DÉCEMBRE 2018

COLLOQUE DE DROIT SOCIAL
Digitalisation du travail : des souris et des hommes
Paris

SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2018

COLLOQUE HOSPITALISATION D'OFFICE
Les obstacles à la garantie des personnes hospitalisées
sans consentement
Créteil

**BULLETIN D'ADHÉSION
COTISATION ANNÉE 2018**

- J'ADHÈRE AU SAF
POUR L'ANNÉE 2018
- JE RENOUVELLE MON
ADHÉSION AU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
POUR L'ANNÉE 2018

Je désire figurer à l'annuaire des
membres du SAF sur son site

- oui non

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax :
Numéro Siret :
E-mail :
Barreau :
Cour d'appel de
Date de prestation de serment :
Première inscription au barreau le :
Mention(s) de spécialisation obtenue(s) :
.....

- Ci-joint un chèque à l'ordre du SAF d'un montant de €
- Je souhaite régler en fois (4 max.) et joins un premier règlement à l'ordre du SAF de €

À photocopier
et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Élèves avocats, avocats retraités ou honoraires non actifs 15 €
1^{re} et 2^e années d'inscription au barreau : 50 €
3^e année d'inscription et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €
Au-delà : 1 % du bénéfice annuel

ET SI LA
PROTECTION SOCIALE
ÉTAIT LE PREMIER DES DROITS ?

**KERIALIS. MIEUX VIVRE,
ÇA SE DÉFEND.**



wellcom Photo : iStock

Dédiée à la **protection sociale** et aux **solutions d'assurance** des salariés et indépendants des professions du droit, KERIALIS n'a de cesse d'accompagner ses clients avec un **sens profond de l'engagement**. Sa mission de protection est portée par des **valeurs de solidarité et de confiance totale**. Chaque jour, ses conseillers font preuve de leur capacité à répondre à chaque attente avec des solutions uniques, aidés en cela par une parfaite connaissance de la profession mais aussi des exigences liées à l'univers du droit. **Défendre votre qualité de vie, c'est notre raison d'être.**

www.kerialis.fr



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite
des salariés des cabinets d'avocats